

MANIFESTE du GROUPE MIALET

**Contribution aux travaux de la Commission présidée par Philippe LEGER
portant sur les réformes de code pénal et du code de procédure pénale**

**Propositions du Groupe MIALET pour la
suppression du juge d'instruction**

10 Mai 2009

TABLE DES MATIERES

| | |
|---------------------|---|
| Introduction | 4 |
|---------------------|---|

PREMIERE PARTIE

| | |
|--|---|
| Les dévoiements de la Justice-spectacle | 8 |
|--|---|

| | |
|---|----|
| A) La préparation du spectacle : l'enquête de Police | 11 |
|---|----|

| | |
|---|----|
| 1. Le départ de l'enquête : le dépôt de plainte et le rôle du plaignant | 11 |
| 2. Le choix du service de Police | 14 |
| 3. Les rapports du Parquet à la Chancellerie | 16 |
| 4. Le choix de l'orientation de l'enquête : la stratégie de l'enquête | 16 |
| 5. Le choix des poursuites : la gestion du risque | 21 |

| | |
|------------------------|----|
| B) Le spectacle | 23 |
|------------------------|----|

| | |
|---|----|
| 1. L'ouverture du spectacle : la mise en examen | 23 |
| 1-1 La continuation de l'enquête sous l'autorité du juge d'instruction | 23 |
| 1-2 La mise en examen par le juge d'instruction | 27 |
| 2. Le clou du spectacle : la mise en détention provisoire | 29 |
| 3. La remise en liberté et la poursuite de l'instruction à la française | 32 |

| | |
|---|----|
| C) La fin du spectacle : le procès | 33 |
|---|----|

| | |
|---|----|
| 1. L'audience | 33 |
| 2. La première peine et la peine finale | 34 |

DEUXIEME PARTIE

| | |
|---|-----------|
| Les propositions de réformes de la Justice-spectacle | 37 |
| A) Le choix d'un nouveau système | 38 |
| 1. L'échec des réformes | 39 |
| 2. L'implosion du système : l'affaire d'Outreau | 42 |
| 3. Le choix de la suppression du juge d'instruction | 45 |
| 3.1 les conséquences sur les pouvoirs de l'enquête | 47 |
| 3.2 les conséquences sur la direction de l'enquête | 48 |
| 3.2 la conférence des preuves | 49 |
| B) La responsabilisation des magistrats : la protection des justiciables | 51 |
| 1. une meilleure protection des justiciables | 51 |
| 2. l'indépendance des magistrats | 52 |
| C) L'évaluation annuelle du nouveau système judiciaire | 53 |
| 1. La création d'une agence d'évaluation législative : un DAVOS de la Justice | 54 |
| 2. Le sort à réserver à la presse | 55 |
| Conclusion | 57 |

Introduction:

Le groupe MIALET s'est constitué à Paris dans les années 90 à l'initiative de quelques personnes d'origines diverses brutalement confrontées au système judiciaire français.

La nécessité de se grouper, d'abord pour porter témoignage, a répondu à la dureté du traitement qui leur avait été infligé.

Une bonne part des fondateurs de cette association n'auraient jamais cru possible de se trouver impliqués dans une affaire pénale et ensuite de pouvoir être traités avec une telle violence.

Ils ignoraient pratiquement tout des rouages de l'institution judiciaire.

C'est en subissant les procédures qui leur ont été appliquées que les membres de ce collectif ont découvert comment la logique intime de la justice pouvait se radicaliser par le but à atteindre : punir des coupables désignés d'avance.

Nous savons l'utilité de la justice et nous avons appris à connaître les difficultés de l'exercice de sa mission.

Mais la confrontation des fondateurs de MIALET avec leurs juges a suscité un engagement légitime soutenu par une volonté déterminée de justifier l'urgence des réformes à entreprendre.

Les contradictions entre le système judiciaire et l'idéal qu'il incarne sont devenues trop fortes, trop évidentes...

Elles ont été révélées par une médiatisation intensive des affaires judiciaires.

Nous sommes assez nombreux à nous souvenir de Madame Eva Joly instruisant l'affaire ELF, de Loïc Le Floch Prigent, de Roland Dumas et peut-être même de Christine Deviers-Joncourt, « *la putain de la République* »...

Mais rares sont ceux qui ont compris et mesuré l'issue finale d'un procès fleuve qui est passé à côté de l'essentiel : le pillage des ressources pétrolières du Gabon organisé dans le cadre de la politique énergétique de la France.

Plus près de nous, l'affaire d'OUTREAU a connu une résonance médiatique encore plus ample.

Aujourd'hui, chacun sait que douze malheureux individus mis en cause dans cette affaire de pédophilie - le treizième s'est suicidé dans sa cellule - ont été finalement acquittés.

L'appréciation portée par les citoyens sur l'ensemble des auteurs de ces décisions de justice est sans appel.

Pourtant, tout a continué...

Après OUTREAU, une commission parlementaire a été mise en place pour tenter de comprendre ce qui s'était passé.

Malgré un grand déploiement de moyens et la production d'un volumineux rapport contenant plusieurs dizaines de propositions, rien n'a encore changé.

Plus récemment, le Chef de l'Etat annonçait la suppression du juge d'instruction.

Aussitôt, tollé général et polémiques entre les magistrats, les avocats, les policiers, les experts en tout genre et quelques parlementaires, l'immobilisme des uns résistant à la volonté de réforme des autres...

Comme à l'accoutumée, les journalistes étaient prompts à rendre compte des arguments échangés au cours de ces débats incertains.

Nicolas SARKOZY a aussitôt été accusé de vouloir faire main basse sur la justice de notre pays, rien de moins, en voulant supprimer le juge d'instruction.

L'idée n'est pourtant pas de lui : déjà le Professeur Donnedieu de Vabres la soutenait en 1947...

Plus récemment, le juge Burgaud défendait « *la parfaite régularité de son instruction dans l'affaire d'OUTREAU* » devant le Conseil Supérieur de la Magistrature, soutenu dans cet effort par le Président de la Chambre de l'Instruction de la Cour d'Appel de Douai.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature a rendu sa décision concernant Fabrice Burgaud : la « sanction » apparaît inique et incompréhensible pour les accusés finalement acquittés.

En fait, qu'il s'agisse de l'affaire ELF ou du drame de l'affaire d'OUTREAU, les professionnels de la justice interrogés se rejoignent : tout a bien fonctionné, les procédures ont été conduites normalement, conformément aux différents codes, l'exercice des voies de recours a permis la relaxe de Roland Dumas, l'acquiescement des accusés d'OUTREAU et par suite les commissions d'indemnisation sont intervenues...

Tout a finalement bien fonctionné... sauf le jeu de massacres qu'il a bien fallu assumer.

Un constat s'impose : malgré les pires défaillances dans le jugement des hommes, les enjeux corporatifs et les luttes de pouvoir ont toujours réussi à faire échec à une vraie réforme de la procédure pénale française.

L'évocation incantatoire de l'indépendance des magistrats incarnant à la fois, et dans leur seule personne, la justice et la garantie des libertés individuelles, relève du recours éculé à des principes hautement proclamés mais jamais respectés.

Si la responsabilité individuelle des mauvais juges, des mauvais policiers ou des mauvais experts ne doit jamais être occultée, elle ne suffit pourtant plus à expliquer toute l'étendue des dérives.

Au procès des responsables, il faut ajouter celui du système procédural ayant permis et couvert les actions de ces professionnels de la justice.

Le temps est venu d'ajouter au procès des personnes celui de la procédure pénale.

Il ne s'agit pas de soutenir une simple réforme législative : il faut se débarrasser d'un système à bout de souffle et le remplacer par un autre.

Voilà le sujet de ce manifeste : décrire ce qui se passe au cours des différentes phases d'une enquête à la fois judiciaire et médiatique afin d'en extraire la démonstration de ce qu'il faut changer.

Au nom des malheureux protagonistes de l'affaire d'OUTREAU, le manifeste MIALET entend expliquer la différence entre le fait d'être *reconnu* coupable, grâce au rassemblement et à la présentation de preuves nécessaires, et le fait d'être *déclaré* comme tel, par l'instrumentalisation habile de la justice et la manipulation de l'opinion par une certaine presse.

La tragédie d'OUTREAU s'est nouée notamment parce que le verdict médiatique de la culpabilité des personnes mises en cause a largement devancé leur acquittement.

Les dérives de la foule ont déjà été dénoncées, celles de la presse restent un sujet tabou...

Pour les besoins de leur démonstration, les auteurs de ce manifeste ont choisi dans une première partie de suivre le déroulement procédural d'une enquête en décrivant l'intervention successive des enquêteurs et des magistrats, sans omettre en parallèle la présence des journalistes chargés du suivi des opérations.

Ainsi, nous avons pensé qu'il serait plus facile de comprendre comment un verdict médiatique peut précéder un acquittement obtenu devant un juge.

Deux affaires emblématiques ont été choisies pour les besoins des exemples : l'affaire ELF et le drame d'OUTREAU.

La première car elle a été la plus importante affaire politico-financière de la dernière décennie; plus exactement, elle a été la plus retentissante d'un point de vue médiatique. L'intérêt qui lui est ainsi porté est justement la conséquence du fait d'avoir concentré sur elle l'attention de tous les médias durant plus d'une dizaine d'années.

C'est un des principaux points communs qu'elle partage avec l'affaire d'OUTREAU.

Cette dernière se situe pourtant sur une autre planète, dans un univers particulièrement glauque mettant en cause des pédophiles, supposés ou avérés.

D'un côté les profiteurs, de l'autre, les maudits ...

Pourtant les points communs entre ces deux types de procédures, en apparence très différentes, existent bel et bien car les leviers utilisés pour la fabrication des coupables sont semblables.

Si l'affaire ELF se prête parfaitement à l'analyse des compromissions entre la justice et la presse, la seconde exige du groupe MIALET sa participation aux débats sur la réforme de notre procédure pénale.

C'est dans ce contexte que le Groupe MIALET a voulu présenter ses propositions, à un moment où la plus haute autorité de l'Etat réaffirme sans ambages le devoir de tout changer, sans craindre d'annoncer la suppression du juge d'instruction.

Le nouveau dispositif que nous entendons défendre devant la Commission présidée par Philippe LEGER ne prétend pas atteindre l'inaccessible ou le niveau du « zéro défaut » recherché avec une obsession croissante dans notre monde moderne, dans tous les domaines.

Notre ambition est de proposer un autre dispositif dont la logique supprimera les risques et les dérives inhérents à la conception même du système pénal actuel.

Pour ne retenir ici que deux arguments essentiels de notre contribution, nous insisterons sur l'importance fondamentale de modifier la chronologie des différentes étapes de la procédure pénale – l'enquête et l'administration de la preuve devront impérativement précéder l'intervention du juge – et sur l'exigence préalable d'une preuve établie pour asseoir toute décision judiciaire, de plus fort pour celle qui peut conduire à une privation de liberté.

L'effort de réforme de notre procédure pénale en particulier, et de notre système judiciaire en général, devra commencer par s'appuyer sur le bon sens pour vaincre les résistances habituelles au changement qui paralysent toute tentative d'évolution depuis des décennies ...

Si nul n'est censé ignorer la loi, encore faut-il être certain de bien la comprendre et de pouvoir partager majoritairement la logique de ses fondements et la clarté de ses procédures.

Rien n'est moins sûr aujourd'hui...

La confiance des Français dans leur institution judiciaire s'affaiblit, certains défient les juges en audience, parfois violemment, pendant que d'autres continuent à subir un système dont les dérives continuent à détruire des vies...

Le courage politique de Nicolas SARKOZY soutenu par une forte adhésion de la majorité des Français pour une réforme urgente de notre institution judiciaire devrait modérer sensiblement les oppositions politiciennes et corporatistes incongrues lorsqu'il s'agit d'épargner des vies ou de protéger le destin d'innocents sacrifiés à tort sur l'autel d'une procédure à bout de souffle...

Gilles BLANC
Président du Groupe MIALET

PREMIERE PARTIE

Les dévoiements de la « Justice spectacle »

Donner un contenu à la notion de « Justice-spectacle » est en somme assez simple, car il n'est nul besoin de faire appel à des explications particulièrement nouvelles.

Chacun peut comprendre aux seules conditions d'objectivité et de lucidité.

Les dévoiements de la « Justice spectacle » se résument par les informations données dans les médias sur la mise en cause judiciaire d'une personne et qui présentent sa prochaine condamnation comme un résultat incontournable.

La Justice spectacle, c'est l'annonce médiatique d'une décision de Justice future en rendant celle-ci non seulement prévisible, mais au fond certaine : c'est le moyen pour la fin, la cause pour la conséquence.

Cette anticipation médiatisée offre d'autres avantages: elle permet l'amplification de l'affaire, sa valorisation, c'est-à-dire l'instrumentalisation des magistrats en charge (et des avocats aussi) ; elle renforce le caractère exemplaire de la procédure et elle sert d'avertissement pour tous ceux qui en auraient besoin...

Ce que le Groupe MIALET veut démontrer et dénoncer, c'est la mise en place, au sein de l'institution judiciaire, d'un système de justice-spectacle permettant de travestir habilement de simples luttes de pouvoir sous les traits d'opérations de justice.

De façon plus insidieuse, elle permet également de provoquer l'opinion publique pour la rallier au bien-fondé des poursuites engagées à l'encontre d'un individu.

Ce n'est rien moins que la façon moderne de faire rentrer le politique dans le prétoire.

Il s'agit là sans doute de l'aspect le plus scandaleux : quand la presse se fait le rapporteur des accusations dirigées contre une personne, elle fait croire à l'approbation de l'opinion publique.

Utilisant un savant subterfuge, la presse se substitue aux institutions, aux citoyens, et même à la morale en s'arrogeant le droit de distinguer entre le bien et le mal, les bons et les méchants.

Ici, tous les préjugés et tous les sectarismes de l'époque peuvent trouver leur place.

Mais au final, c'est la presse seule qui assure la maîtrise d'œuvre du jugement à venir, en s'étant déchargée des règles les plus fondamentales de loyauté ou de prudence dont bien évidemment elle se prévaut sans cesse.

Lorsqu'une procédure judiciaire est lancée dans ces conditions, malheur à celui qui la subit: le procédé est terriblement efficace car ce qui explique la mise en œuvre d'un tel système n'est rien d'autre que la volonté de rechercher et d'obtenir par avance un jugement de condamnation contre l'individu visé.

C'est particulièrement vrai en matière financière, dans des affaires où le chef d'entreprise visé risque, après un seul article, de perdre tout crédit professionnel.

C'est pour cette raison que le premier exemple retenu pour notre démonstration est celui fourni par le dossier ELF.

L'instrumentalisation de la Justice ne s'explique et ne se comprend que par l'obtention d'un résultat recherché à l'encontre d'une personne poursuivie.

Historiquement, l'affaire n'est pas nouvelle.

Les procédés de l'inquisition sont toujours les mêmes bien que la mécanique soit, en apparence, complètement changée.

C'est un théâtre dans lequel les parties ont un rôle bien défini, une partition à interpréter.

D'un côté se trouvent le justiciable et ses avocats.

En face, les magistrats du Siègre et ceux du Parquet.

Au milieu, la presse dont l'intrusion n'est plus évitable, une presse devenue à la fois omniprésente et omnisciente.

Derrière tous ces gens, la classe dirigeante improvise et pilote les situations en fonction de ses intérêts du moment.

Le pouvoir judiciaire et les juges resteront tout au long de cette machination, opportunément abrités derrière les mythes qui les protègent, celui de leur indépendance, de leur impartialité et pour finir de leur compétence.

Les journalistes, eux aussi, seront protégés par la liberté de la presse, par le fameux secret des sources et les lois d'une démocratie qu'eux seuls connaissent et interprètent à leur guise...

Il est donc temps de se questionner sur les procédés, les moyens juridiques ou les institutions qui rendent cette mécanique infernale possible et bien sûr, il faut, pour commencer, en rechercher la preuve dans l'organisation et le fonctionnement de l'institution judiciaire.

Ce manifeste entend fournir la démonstration au moins partielle des dysfonctionnements d'un système dont la seule préoccupation est de faire jouer les apparences et de paraître juste alors même qu'il ne l'est plus du tout.

Mais, si les « procès de Moscou » ont existé bien avant le communisme, ce manifeste veut en décrire la version moderne, la dernière mouture, celle de la Justice-spectacle où le juge associé au reporter n'obtient pas la tête du condamné, au sens physique du terme, mais seulement sa mort professionnelle, sociale ou familiale.

Il s'agit en quelque sorte de décrire tous les aspects d'une Justice plus douce...

Pour ce faire, il convient de suivre le déroulement d'une enquête via le cheminement d'une

plainte qui va conduire le justiciable, de la police jusqu'à ses juges, de la liberté à la prison.

Le chef d'entreprise incrédule, puisque pour les raisons déjà exposées c'est avec lui que ce manifeste commence, va se voir transformé en cible et il restera impuissant à se défendre.

La mise en marche de la « Justice spectacle » s'opère de la même manière. Elle s'effectue toujours à travers deux grandes phases: l'enquête ou la préparation du spectacle, puis la mise en détention provisoire sous les feux de la rampe, ou le spectacle lui-même.

A) La préparation du « spectacle »: l'enquête de police.

Il faut un début à tout. De manière très générale, la mise en cause d'un présumé délinquant commence toujours par une plainte, suivie aussitôt par une enquête.

Intuitivement, chacun espère que personne ne pourra aller en prison sans une enquête préalable, sans un rassemblement suffisant des preuves du délit.

Présenter et considérer ensuite le chef d'entreprise comme un délinquant d'habitude ne pourra que faciliter les choses et les dénonciations abusives.

En réalité, les mécanismes qui vont se mettre en œuvre sont complexes, parce qu'ils sont multiples.

Il faut les envisager tous.

1) Le départ de l'enquête: le dépôt de plainte et le rôle du plaignant.

Pour expliquer le lancement d'une enquête, il faut imaginer en amont la commission d'une ou plusieurs infractions dont une victime se plaint aux services de police.

Cette dernière a la possibilité juridique de commencer une enquête sans attendre qu'un plaignant se présente.

Mais il faut dire qu'en matière économique et financière, sujet qui est pour l'instant le fil conducteur de cette première partie, la police judiciaire prend rarement le risque d'initier des investigations que personne ne lui a demandées.

C'est une différence très importante entre les affaires dites financières et celles, par opposition, de droit commun. Il faut un plaignant, mais lequel et sur quels fondements?

Très vite, les choses vont se compliquer...

L'existence d'un plaignant va justifier le départ et le développement de l'enquête financière.

La police *judiciaire*, qui contrairement à son nom, est une émanation du Ministère de l'Intérieur, ne pourra être soupçonnée à ce stade d' aucune influence.

Très souvent d'ailleurs, cette plainte ne lui est même pas adressée directement. Elle est d'abord envoyée aux services du Procureur de la République localement compétent, ou bien elle est déposée devant le Doyen des Juges d'Instruction.

Dans la pratique, cette variante ne change rien, ou pas grand-chose, car le magistrat instructeur agira au bout du compte de la même façon que le Procureur.

A ce stade, il ne sert à rien de se perdre dans le dédale de la procédure pénale.

Il s'agit seulement d'exposer et de faire comprendre le jeu de rôle qui se joue entre le plaignant et les magistrats.

Une fois saisis, les magistrats vont faire leur devoir, c'est-à-dire offrir aide et assistance à toutes les victimes, à tous les plaignants...

Reste à comprendre selon quel processus.

Le Procureur ou son substitut vont lire une première fois la plainte reçue.

Le moment est d'importance pour plusieurs raisons.

La prise de connaissance de la plainte est le moment précis où le Parquet tente d'en mesurer le potentiel juridique: dans le jargon judiciaire, c'est le moment où le Procureur qualifie, c'est-à-dire le moment où il va donner une définition juridique aux faits qui lui sont soumis.

Plus exactement, il teste à ce moment-là les possibilités de donner aux faits dénoncés une définition juridique : il teste ni plus ni moins que les possibilités de leur existence.

Mais il tente en même temps d'en mesurer la gravité et surtout les difficultés. Pour tout dire, il essaie d'apprécier les ennuis que l'enquête peut lui procurer...

Bien sûr, si les délits sont inexistant, le Procureur classera directement la procédure et l'enquête n'aura pas lieu.

L'hypothèse la plus intéressante et la plus courante se réalise lorsque les délits existent ou surtout *peuvent* exister, la notion de simple possibilité est ici fondamentale.

L'enquête va être, dès lors, mécaniquement justifiée car l'existence des infractions financières va être affirmée. Leur gravité pourra sans risque et sans preuve être supposée.

L'importance des infractions commises sera proportionnelle à la qualité du plaignant ou de la

personne mise en cause.

Pourtant, au quotidien, la plupart des magistrats ne semblent pas percevoir ce premier décalage entre les faits dénoncés et leur réalité.

Leur propre sécurité leur commande l'envoi de la plainte vers un service enquêteur spécialisé en matière financière. (Gendarmerie ou plus fréquemment service spécialisé de la police judiciaire - SRPJ section économique et financière).

Dans ce schéma, le magistrat n'est responsable ni du dépôt de plainte, fût-il abusif, ni du développement de l'enquête déléguée à la Police. Il en est seulement l'ordonnateur dans l'accomplissement de son devoir et dans le respect de son indépendance.

La désignation de la Police Judiciaire sera encore plus évidente si le dépôt de plainte a été précédé ou suivi d'un ou plusieurs articles de journaux.

Le croisement d'une dénonciation avec un certain nombre de médias peut intervenir très en amont et n'engager la responsabilité de personne...

L'écho fortuit d'une plainte sera toujours imputé au plaignant, pressé de provoquer l'ouverture d'une enquête. Ce plaignant présente l'avantage de n'être motivé que par son besoin de réclamer réparation des prétendus dommages qu'il a subis.

La juste appréciation des plaintes mériterait de connaître toutes les motivations que le plaignant prend parfois bien soin de conserver pour lui et celles qu'il réserve à la presse.

Il est très difficile de déceler derrière lui la présence d'une société concurrente, d'un avocat agissant pour un cabinet politique ou toute autre manipulation cachant un conflit majeur d'intérêts.

Le démarrage de certaines enquêtes et le dépôt de certaines plaintes confortées par quelques explications médiatiques trahissent bien sûr un certain nombre d'arrière-pensées.

A titre d'exemple, la plainte avec constitution de partie civile déposée pour le compte de la société ELF par Jérôme JAFFRE n'a eu de cesse d'interpeller les journalistes, les avocats et même les magistrats sur les motivations réelles de son dépôt. La plainte avait été déposée pour un prêt accordé par la Société ELF à une autre société dirigée par Monsieur Bidermann.

Il reste délicat d'avancer quelques raisons plausibles, sans prendre de risques d'erreurs.

Mais à l'époque, il était encore rare que le nouveau dirigeant d'une société porte plainte, en fait, contre son prédécesseur, surtout lorsque la société plaignante était cotée en bourse et figurait parmi les plus connues de la place...

Le risque d'image était souvent considéré comme trop important et trop préjudiciable.

Il faut croire que Monsieur JAFFRE ait eu une haute idée de son devoir, pour déposer une plainte dont les rebondissements ont nourri la chronique judiciaire pendant plus de dix années, jusqu'à la

disparition de la société elle-même!

Pour le coup, la presse en a eu pour son argent...

Au-delà de tout secret de l'instruction, du respect de la présomption d'innocence et de toute décence, la presse, dans un flot quasi ininterrompu, a rapporté les dessous vrais ou supposés de ce dossier, mais pas tous...

Il est clair que la parution d'un article de journal, au même moment que le dépôt de la plainte, favorise la saisine d'urgence d'un service de police et de façon plus précise à Paris, de la Brigade financière, surnommée par quelques mauvais esprits, la « BP » pour la « brigade politique » ou encore « la brigade KGB »...

Mais dans ces conditions, le Parquet aura fait son travail et, quoi qu'il arrive, il sera couvert et en aucune manière reprochable.

Maintenant, l'enquête se trouve lancée.

Il n'est pas essentiel à ce stade qu'il n'existe aucune preuve des délits dénoncés car il est bien admis que les délits financiers sont peu apparents...

2) Le choix du service de police.

Après la décision d'ouvrir une enquête, encore faut-il confier celle-ci à un service en mesure d'y répondre.

Les options traditionnelles offertes au Parquet sont le choix entre la saisine d'un service de police judiciaire ou d'une unité de gendarmerie.

Les affaires financières les plus délicates ont pour destinataires habituels les services de police judiciaire dans la mesure où ils offrent des services spécialisés avec un personnel supposé compétent pour traiter la matière.

De plus, ces services restent localisés dans les villes les plus importantes et sont de façon naturelle les interlocuteurs les plus proches des plaignants.

En France, le monde des affaires se regroupe plus facilement à Paris qu'au fin fond du Béarn...

Pour autant, les gendarmes ne démeritent pas et malgré leur compétence reconnue dans les campagnes, ils participent eux aussi à des affaires défrayant la chronique.

Les sections judiciaires de la Gendarmerie sont également mises à contribution lorsque pour une raison quelconque les parquetiers ou les juges les considèrent plus opportunes.

Après les dernières réformes intervenues, les options traditionnelles sont devenues plus floues.

En effet, le placement des gendarmes sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur et la création de services d'enquêtes mixtes fait que l'exécution de l'ensemble des enquêtes se trouve centralisée sous la tutelle du même ministre.

En l'état de la distribution des rôles, les enquêtes les plus complexes restent confiées à la brigade financière de la Préfecture de Police de Paris ou à la Division Nationale des Investigations Financières à la Direction Centrale de la Police Judiciaire installée à Nanterre.

Les policiers qui s'y trouvent affectés poursuivent leur carrière dans l'un ou l'autre de ces services.

On l'aura compris, le hasard dans le choix des enquêteurs n'a aucune place.

Il est nécessaire d'avoir des hommes compétents, et pas seulement en matière financière.

Il faut des gens susceptibles de se tenir informés des ragots et des plaintes colportés par les médias les plus importants du pays et capables d'interpréter convenablement le sens des articles diffusés.

Pour bien obéir, il faut bien comprendre.

Encore une fois, les premiers articles attribués au plaignant qui se constitue partie civile, désignent soit la qualité du plaignant, soit celle de la cible, ou encore des deux.

En un mot, l'article du journal signale l'importance de toute l'affaire.

La compétence du service choisi fixe celle du magistrat qui, de manière très professionnelle, donne satisfaction à ceux qui attendent de lui une décision conforme à leurs attentes.

Ce faisant, il se met également à couvert.

Tout cela reste du spectacle car dans la réalité des choses, les appellations ronflantes des services choisis ne signifient pas pour autant que ceux-ci bénéficient de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission, c'est-à-dire à la conduite d'une enquête approfondie (manque de personnel, ignorance des réalités du monde de l'entreprise, de sa gestion, manque de moyens informatiques et logistiques...).

De toutes les façons, il faudra aller si ce n'est au plus vite, en tout cas au plus court.

Le prestige professionnel du service choisi est non seulement un signal de la compétence et de la prudence du magistrat chargé de la plainte au sein du Parquet mais aussi un signal fort donné à la presse: il s'agit bien d'une affaire méritant d'être suivie car de nature à mettre en opposition des intérêts puissants.

Les journalistes reconnaissants peuvent renvoyer à leur tour l'ascenseur et commettre un deuxième article reprenant les termes de la plainte tout en citant complaisamment le nom du

magistrat « directeur d'enquête » et, à ce stade, cela ne peut pas être mauvais pour la carrière de ce dernier, ni pour les rapports que celui-ci acceptera d'entretenir ensuite avec cette presse.

3) les rapports du Parquet à la Chancellerie.

Un article de journal suffit, mais deux imposent un rapport officiel sur le contenu de la plainte et la suite donnée à celle-ci par le Parquet, rapport adressé à la Direction des Affaires Criminelles de la Chancellerie via le Parquet Général placé près la Cour d'Appel.

Des procureurs généraux ont été déplacés pour avoir tardé à informer, voire pour moins que cela...

Le plus souvent, ce premier rapport fait date et reste nuancé. Il prévient de l'existence de faits et de noms cités dans la plainte; il fait état des alertes médiatiques déjà suscitées. Il en mentionne non seulement l'existence mais aussi le sens, tel que celui-ci a pu être compris.

Les perspectives de l'enquête devront logiquement être évoquées.

Une fois entamé, le dialogue écrit avec la Chancellerie se poursuivra de façon de plus en plus précise, en fonction des révélations apportées par l'enquête de police et/ou par celles des journalistes.

Sauf à demander des précisions, la Chancellerie ne répond jamais par écrit.

Elle utilise le téléphone soit directement, soit par l'intermédiaire du Parquet général, en fonction de l'affaire et du grade de son interlocuteur sur le dossier.

4) Le choix de l'orientation donnée à l'enquête: la stratégie de l'enquête.

Il s'agit d'une démarche essentielle pour tout le devenir de la procédure.

Tous les acteurs sont en place: la partie civile et ses avocats, le Parquet, le service de police saisi, les journalistes aussi...

Les choses sérieuses vont pouvoir commencer, ou plus exactement, l'enquête de police qui va devoir porter sur les faits dénoncés à la connaissance de l'autorité judiciaire.

C'est à la police alors de jouer.

Un enquêteur va être désigné par sa hiérarchie et va devoir se faire une idée du contenu exact de la plainte, de la véracité des faits dénoncés et aussi des possibilités d'en rapporter la preuve.

Un enquêteur avisé cherchera à comprendre les motivations profondes du plaignant, sa sincérité et se fera communiquer l'ensemble des documents et des preuves éventuelles restées en sa

possession.

L'enquête très souvent commencera par l'audition du plaignant pour qu'il précise les faits, les preuves et la connotation politique, économique, ou les deux à la fois, de sa dénonciation.

Il s'agit de « poser » l'affaire par rapport à ce qu'elle est vraiment mais aussi parfois au regard de son utilité pour d'autres enquêtes déjà en cours.

Poser l'affaire signifie isoler les délits éventuels et leurs éléments constitutifs dans le but de pouvoir donner une qualification juridique et réussir à en rapporter la preuve.

Plus précisément encore, c'est choisir les meilleures qualifications possibles, c'est-à-dire celles qui pourront aboutir à une condamnation. C'est en ce sens que les révélations faites par une enquête doivent être comprises.

Elles tiennent à la fois de la vérité des faits et du choix des enquêteurs.

Ces derniers ne décident pas seuls: les analyses sont faites de concert avec la hiérarchie mais aussi avec le Parquet ou le juge d'instruction lorsqu'il a été saisi.

Selon les dossiers, le Ministère de l'Intérieur et la Chancellerie seront informés en temps réel.

Ainsi, une bonne orientation d'enquête est celle qui permet de dégager, à partir de la vérité des faits, une possible vérité juridique, seule susceptible de servir de fondement à une décision judiciaire suffisante à satisfaire la partie civile, le Parquet, mais aussi la presse.

En fonction des cas, cette orientation est plus ou moins facile à déterminer.

Lorsqu'elle existe dès le dépôt de la plainte, lorsqu'elle s'impose par les termes mêmes de la plainte, l'enquête peut avancer rapidement.

Sauf si le Parquet ou la police considèrent qu'il n'y a pas d'urgence et se donnent du temps pour intervenir.

Il arrive que des enquêtes soient ouvertes à l'occasion de délits permettant d'impliquer à tout instant n'importe quelle entreprise et n'importe quel dirigeant.

C'est l'exemple du délit de présentation de faux bilan dans des entreprises trop importantes pour que personne ne soit en mesure à un moment précis de garantir l'exactitude parfaite des comptes. C'est une opportunité qui permet de « mettre la pression » sur n'importe quel dirigeant devant abandonner son poste au profit d'un autre administrateur ou choisir une stratégie d'entreprise différente de celle qu'il aurait choisie s'il avait pu en décider librement.

Il va de soi que la charge de trop nombreux dossiers exonère tant la police que le parquet d'un quelconque soupçon de malignité. Ce sera à la partie civile d'assumer la responsabilité des lenteurs de l'enquête.

Dans les hypothèses où l'orientation donnée à l'enquête s'obtient de façon plus progressive,

l'enquête donne lieu à des contacts successifs, à autant de rapports que nécessaire entre les services de police, le Parquet, voire les ministères concernés, Justice et Intérieur.

Le plus souvent, les orientations concrètement retenues obéissent à des règles très schématiques.

Pour qu'une stratégie d'enquête fonctionne, elle doit être simple pour ne pas dire simpliste.

Il s'agira par exemple de démontrer qu'un chef d'entreprise a utilisé partiellement les fonds de sa société afin de satisfaire ses besoins personnels et familiaux.

Il s'agira alors de souligner le profil de ce patron « pilleur », dénoncé par un syndicaliste, un proche collaborateur, ou l'administration fiscale...

L'accusation caricaturale d'avoir spolié l'entreprise et ses salariés sera d'autant plus sévère que la preuve est facile à apporter.

Servir ainsi une telle « vérité judiciaire » facilite sa reprise par une presse dont les ventes vont augmenter proportionnellement à l'ampleur des sommes prétendument détournées.

Un silence respectueux entourera en revanche les difficultés rencontrées par le dirigeant pour faire vivre son entreprise, ainsi que les aléas financiers, commerciaux et juridiques auxquels il a dû faire face, sans omettre les risques qu'il a été seul à devoir affronter...

L'orientation de l'enquête se résume souvent à la possibilité d'adosser ladite enquête à la vérité toute faite d'une infraction sinon prouvée, du moins assez crédible, pour ne plus être remise en cause.

En simplifiant, ce n'est plus la preuve directe de l'infraction qui compte, c'est la déduction logique de la culpabilité de son auteur.

Ceci est très logique et surtout très dangereux pour la liberté et l'honorabilité des personnes mises en cause.

Ainsi, le chef d'entreprise est assimilé à un « pilleur », le promoteur immobilier devient un escroc, le dirigeant dans la grande distribution un voleur et, au-delà, un prêtre ou un éducateur présentent les traits d'un pédophile qui ne s'ignore plus...

L'orientation donnée à l'enquête est très dangereuse parce qu'elle constitue à l'évidence la motivation profonde des enquêteurs, propice à créer dans leur esprit une série de convictions tenaces, pour ne pas dire obtuses.

De plus, ces convictions peuvent être partagées ou instrumentalisées par leur entourage hiérarchique, par les magistrats, les parties civiles, et bien sûr la presse.

A ce moment, les policiers seront imperméables ou totalement indifférents aux dénégations les plus fortes exprimées par leur suspect...

L'enquête sera devenue un pur rapport de force entre celui qui détient le pouvoir d'accuser et

celui qui ne sait pas encore comment se défendre.

Inutile de préciser combien il est facile alors de surprendre la religion d'un chef d'entreprise rarement traité avec une telle brutalité physique, morale et intellectuelle.

Du jour au lendemain, il change de statut et troque son état de citoyen contre celui de délinquant mais le piège tendu est tel qu'il ne peut se reconnaître dans sa propre caricature, celle dressée par les policiers et les juges.

La brutalité et la dangerosité d'une démarche réalisée par suppositions successives ne sont pas l'apanage bien évidemment des seules enquêtes financières.

L'affaire d'Outreau en est le triste exemple et sera évoquée plus loin.

Mais ces procédures, par leur nature, par leur complexité, par l'incompétence fréquente des intervenants, facilitent les amalgames, les préjugés et les condamnations prononcées ab initio.

Ce sont les raisons pour lesquelles le Groupe MIALET a délibérément choisi d'illustrer ses analyses à partir des dysfonctionnements du système judiciaire français constatés à l'occasion des enquêtes dites financières ou politico-financières, celles sur lesquelles l'emprise médiatique peut très facilement s'exercer.

Ces enquêtes sont parmi celles qui cristallisent facilement les contradictions et les mythes d'un système judiciaire à bout de souffle et qui ne semble pas savoir comment se renouveler.

En aucun cas il ne s'agit d'affirmer que ce sont les seuls types d'affaires méritant les critiques portées par le Groupe MIALET.

Par ailleurs, il n'est pas inutile de rappeler que les affaires financières présentent la caractéristique de se situer dans des contextes juridiques mouvants, des pratiques internationales changeantes et difficilement contrôlables, des niveaux de financement que peu de personnes appréhendent; elles se définissent par rapport à des réalités sociales et économiques changeantes et relatives selon les pays concernés.

Les pétitions de principe sont ici faciles à faire partager. Elles permettent d'occulter les reniements dont l'Etat Français semble faire usage, sans aucune gêne.

Comment laisser l'Etat reprocher, via un système judiciaire dévoué à sa cause, le versement de commissions par les plus grandes entreprises du pays à des intermédiaires internationaux après avoir exigé, de ces mêmes entreprises, la liste des bénéficiaires, le chiffre des montants versés et avoir admis la déductibilité fiscale de ces mêmes montants?

Cela en toute transparence et avec l'accord du Ministère des Finances...

Comment accepter un peu plus tard l'opposition du « secret défense » aux investigations du juge Van Ruymbecke, demandeur dans le cadre des investigations conduites dans l'affaire des « frégates de Taiwan », de la liste des bénéficiaires et du montant des commissions versées en

particulier par l'entreprise Thomson, aujourd'hui Thalès ?

Faut-il admettre que les chefs d'entreprises soient jugés alors même que les bénéficiaires des paiements et des rétro-commissions sont laissés dans l'ombre et restent protégés par un anonymat salvateur promulgué par l'Etat?

Mais pour obtenir ce type de résultat paradoxal, la stratégie observée dans la conduite d'une enquête peut être encore d'une bien plus grande sophistication.

Pour cette raison, elle peut échapper totalement aux personnes mises en cause, voire aux enquêteurs eux-mêmes.

Il appartient au Parquet de déterminer l'étendue des poursuites exercées contre une personne en fonction des qualifications qu'il retient.

C'est un pouvoir d'orientation considérable dont le Parquet peut user avec beaucoup de finesse.

Il faut croire que le dossier ELF en a été un bon exemple puisqu'il a alimenté la chronique judiciaire et médiatique pendant plusieurs années.

Jusqu'à l'audience de jugement, l'accusation s'est concentrée sur Loic Le Floch Prigent.

Mais celui-ci a surtout été mis en difficulté pour justifier une partie de ses dépenses personnelles ou certains des avantages offerts à quelques proches.

Mais les soutiens financiers à des politiques, sont restés très allusifs...

Le procès, symbole de la lutte contre la corruption en France, n'a abouti au final qu'à la mise en cause d'un chef d'entreprise et de son entourage professionnel immédiat, mais uniquement au regard de leurs profits abusifs.

En fin de compte les commentaires n'ont pas porté sur les accords léonins conclus entre la société ELF et les gouvernants de certains pays africains...

Rien n'a été vraiment révélé sur les véritables mécanismes d'un système commercial dévoyé à l'origine des énormes profits générés par cette entreprise ...

Personne n'a pu prendre le risque de faire enquêter sur les conditions générales d'exploitation des ressources pétrolières au Gabon ou au Congo-Brazzaville pour ne citer que ces deux exemples.

Les modalités d'achat de ce pétrole sont complexes et défavorables au pays producteurs. Ce commerce « défavorable » ne peut se réaliser qu'avec l'aval de l'ensemble des dirigeants concernés...

A partir de là, tout devient possible. Le pétrole coule à flot, l'argent aussi...

Ce flot d'argent n'était-il utilisé que par les anciens dirigeants de la société ELF ?
Le procès n'a pas permis d'en savoir davantage.

Monsieur Loic Le Floch Prigent et M. Sirven ont tenté, au cours des audiences auxquelles ils ont été interrogés, de rappeler qu'ils avaient été nommés en leur temps pour « équilibrer les choses ... » initialement organisées par les anciens dirigeants et M. Tarallo.

Equilibrer les choses entre qui et qui ?

Personne n'a semblé vouloir entendre ni comprendre...

Finalement M. Loic le Floch Prigent est apparu comme le principal coupable d'un système dont, toutefois, il n'avait pas été l'initiateur...

Si d'autres, avant lui, en avaient profité, ils n'ont jamais comparu...

Le procès de l'affaire ELF n'a été, pour partie, qu'un procès illusoire, servi quotidiennement aux citoyens, pour les convaincre s'il en était besoin, que des juges indépendants pouvaient s'attaquer aux grands de ce monde sans que ces derniers puissent les en empêcher

Par ailleurs, le rôle du Parquet est rarement contesté par la police ou par les juges d'instruction qui n'ont, les uns et les autres, que très peu de moyens pour résister aux prérogatives des magistrats du Ministère Public.

Les choix successifs de la qualification et du périmètre des infractions, du moment où il convient de lancer les poursuites et de la désignation des enquêteurs, participent ensemble à la vérité des faits telle que celle-ci sera révélée dans la presse ; avec la complicité d'inconnus qui ne sont bien évidemment, ni les policiers, ni les magistrats... Restent alors, peut-être, les avocats...

Nous sommes donc passés des faits bruts dénoncés par la partie civile aux faits juridiquement nécessaires pour obtenir une éventuelle condamnation.

Nous avons abouti aux faits choisis dans l'intérêt de l'enquête pour en arriver à ceux qui sont révélés un peu plus tard par la grande presse, c'est à dire enfin à la vérité...

5) le choix des poursuites: la gestion du risque.

L'enquête va donc se poursuivre et son contenu va progressivement se préciser.

Les rapports de police ou du Parquet vont s'ajouter les uns aux autres.

Les actes d'enquête, auditions, perquisitions et saisies vont se multiplier.

Si nécessaire, des experts vont être désignés aux fins de conforter l'action policière: experts comptables, experts en matière immobilière, experts en toutes matières...

Petit à petit, la procédure va venir à maturité jusqu'à poser la question du choix des poursuites.

Quelle sera la meilleure voie à choisir pour conduire le délinquant devant ses juges?

Encore faut-il que les faits « révélés » constituent une infraction, sinon le classement de l'enquête s'imposera.

Dans le cas contraire, le Parquet devra choisir entre la poursuite de l'enquête par la police, le renvoi direct des personnes devant le tribunal compétent ou enfin l'ouverture d'une information qui entraînera de facto la saisine d'un juge d'instruction.

Le renvoi possible pour enquête devant la police ne fera que repousser l'examen de la même question.

Le renvoi direct devant le tribunal suppose une affaire peu complexe: cette solution est plutôt rare en matière financière mais fréquente si ce n'est systématique en matière fiscale.

Les affaires de fraude fiscale font le plus souvent l'objet de citations directes devant les chambres correctionnelles, dans la mesure où, les minorations de revenus paraissent faciles à qualifier pénalement. En effet, le dossier remis par l'administration fiscale peut paraître suffisamment établi car souvent très technique. Autrement dit le parquet reprendra les conclusions du fisc visant les textes d'incrimination prévus par le Code Général des Impôts et ne fera que viser les textes prévus au Code Pénal.

Cette pratique des poursuites rapides est très dangereuse car le juge pénal n'est jamais ou quasiment jamais un spécialiste du droit fiscal. Le prévenu aura d'autant plus de mal à le convaincre de son innocence.

Si celui-ci a contesté les infractions fiscales qui lui sont reprochées c'est à dire porté l'affaire devant le tribunal administratif, seul juge de l'impôt, il reste quand même dans une situation très risquée car la saisine du juge administratif n'est pas une question préjudicielle.

Autrement dit, le juge pénal n'est nullement empêché de décider d'une peine.

Quelques années plus tard si le juge administratif considère que la fraude n'existait pas, il n'y a plus qu'à espérer que la condamnation pénale ne soit pas devenue définitive ou qu'elle ne se soit pas traduite par une mise en détention immédiate...

C'est arrivé, cela peut arriver encore...

Reste la saisine du juge d'instruction qui va prendre à sa charge la poursuite de l'enquête avec des moyens procéduraux renforcés, tout en assurant, le moment venu, le respect des droits de la défense.

Le témoin assisté ou la personne mise en examen sera officiellement informé(e) des faits reprochés, de la qualification des délits retenus et sera autorisé(e) à accéder au dossier pénal.

C'est à ce moment qu'il (ou elle) aura l'occasion de s'expliquer en présence de son avocat.

Le choix de la poursuite va s'opérer dans l'intérêt de l'accusation selon les modalités procédurales déjà évoquées.

A ce stade, le Parquet va vouloir prendre non pas la meilleure décision possible, mais plutôt la

moins mauvaise.

Dans la réalité, sa volonté de se montrer prudent et avisé n'aura pour motivation que le souci de gérer les risques de sa responsabilité, au seul regard des reproches éventuels de sa propre hiérarchie ou, pire encore, de la presse.

A travers l'analyse des contacts avec la police, des rapports, des articles de presse et des résultats partiels de l'enquête, il doit « sentir » l'environnement général de cette dernière.

Dès lors, il va tenter d'anticiper le sens des instructions que l'enquête va susciter et rendre compte de celles déjà exécutées.

Ne pas être reprochable, c'est gérer les risques pour sa carrière et/ou son affectation prochaine.

Il peut alors paraître opportun de transférer vers le juge d'instruction une procédure financière pouvant mettre en cause des notables alors même que la lisibilité de l'enquête n'est pas complète.

Dans le doute, le représentant du Parquet, prudent, ne s'abstient pas.

La saisine du juge justifiera sans doute l'établissement d'un nouveau rapport en direction du Parquet Général.

La recherche de la vérité reste bien une motivation essentielle, mais ce n'est pas la seule.

En ce sens, le procureur, ou son substitut, agissant de concert avec la police, va orienter le dossier vers une prochaine mesure de détention provisoire dont il n'aura pas à assumer la responsabilité qui se trouve transférée désormais au Juge des Libertés et de la Détention.

En résumé, la continuation de l'enquête financière s'avère compliquée par la nécessité de se donner un « responsable » de l'enquête, à savoir le juge d'instruction.

La police judiciaire de son côté n'en demande pas moins...

Lorsque la chose est décidée, le procureur signe un réquisitoire « introductif » précisant les chefs de poursuites et fait porter le dossier à la Présidence du Tribunal de Grande Instance.

B) Le SPECTACLE :

1 : L'ouverture du spectacle : la mise en examen.

1.1 la continuation de l'enquête sous l'autorité du juge d'instruction :

Un juge d'instruction va donc être saisi à la demande du Parquet.

Il sera « désigné », choisi, par un juge spécialement chargé de cette mission par le Président du TGI.

Les modalités du choix varient et ce dernier peut se faire à partir d'un tableau de permanence préétabli ou, dossier par dossier, à l'initiative du magistrat chargé de la désignation, ou encore, en conjuguant les deux méthodes.

De façon très générale, les dossiers financiers les plus importants ne sont pas totalement distribués au hasard...

Reste à comprendre les critères qui ont conduit à ce choix: la compétence du juge et son expérience, sa sévérité ou, au contraire, sa plus grande indulgence...

Tout est fait pour respecter son indépendance.

A l'arrivée du dossier, le juge d'instruction va d'abord devoir en prendre connaissance.

S'il y a une urgence déclarée à permettre aux policiers de poursuivre leurs investigations, une réunion avec eux permettra d'accélérer les choses.

Les policiers pourront faire un compte rendu oral de la première phase du dossier pour obtenir, en échange, une « délégation d'enquête » de la part du juge d'instruction sous forme d'une commission rogatoire.

Les policiers gardent la haute main sur l'orientation initiale donnée à leur enquête.

De fait, ils ne laissent pas au juge d'instruction le loisir d'en changer ou d'en modifier sensiblement le sens.

Il est probable que les points principaux d'investigations resteront ceux déterminés depuis les premiers jours par les policiers et le Parquet conformément à ce qui a déjà été précédemment dit, mais ils dépendront aussi du temps que la hiérarchie policière a décidé de consacrer au dossier.

Les divergences avec le magistrat instructeur peuvent devenir nombreuses et fortes.

Mais les juges d'instruction, empêtrés dans la procédure pénale, leur isolement et les dernières réformes dont ils ont fait l'objet, n'ont que peu de chance de s'imposer.

Force est de constater qu'ils ne sont là que pour faire vivre l'illusion de l'indépendance de leur fonction et de l'enquête.

Quelques-uns d'entre eux tentent d'élargir l'étendue de leur saisine de leur propre chef par des moyens originaux.

Retenons le cas du Juge Van Ruymbeke dans l'affaire « Clearstream » lorsqu'il a accepté l'envoi de courriers anonymes de la part d'un témoin qu'il connaissait parfaitement, en l'espèce Jean-Louis Gergorin.

Le résultat n'a pas été à la hauteur des succès espérés alors même que le juge d'instruction semblait animé des meilleurs mobiles au regard de l'avancement de son enquête.

Les magistrats instructeurs ont à leur disposition d'autres façons de faire pour imposer leur approche du dossier.

Ils peuvent se garder d'accorder à la police toute « délégation générale d'investigations » et demander des vérifications ponctuelles sur chaque point précis qu'eux seuls déterminent.

Dans la réalité des pratiques, cette démarche reste théorique.

D'abord parce qu'elle supposerait de la part du juge d'instruction un travail très important, quasiment impossible de fournir, sauf à imaginer qu'il ne soit pas saisi de plus d'une trentaine de dossiers par an.

C'est une vue de l'esprit par rapport au nombre de saisines effectuées dans l'ensemble des Tribunaux de Grande Instance.

Ensuite, une enquête, quels qu'en soient les motifs, a ses propres exigences et sa propre cohérence.

Certains de ses aspects forment un tout qu'un juge d'instruction ne doit pas ignorer s'il décide de reprendre ou de conserver la direction de l'enquête.

Le magistrat ne peut être que dépendant du travail et des décisions de la police.

Lorsque la presse, à longueur de colonnes, laisse penser le contraire, elle ment et elle a plusieurs raisons de le faire.

Par facilité d'abord :

Il est plus aisé de parler d'un homme qui concrétise à lui seul un dossier, plutôt que l'inverse.

De manière plus subtile, il est plus habile de faire endosser les propos d'un journaliste et les résultats de sa propre enquête par un homme réputé indépendant.

Cela libère le commentaire et le rend plus crédible.

L'indépendance du premier sert de fondement à l'indépendance du second: elle évite de rendre des comptes.

Il est vrai aussi que l'indépendance de l'enquête défendue par la présence du juge d'instruction pourrait se trouver considérablement renforcée par le comportement de celui-ci à la fin des investigations policières, ou pour le moins, lorsque les policiers remettent un premier rapport au magistrat et attendent de lui une décision qu'il est seul à pouvoir prendre.

Cette décision conditionne la suite des événements à laquelle les policiers restent attachés.

Il s'agira soit de la délivrance d'une nouvelle commission rogatoire, d'une expertise, d'une demande d'élargissement de sa saisine, d'un transport du juge dans un cabinet d'avocat ou dans un pays étranger, etc...

Le magistrat instructeur dispose alors du « pouvoir de dire non » et de se dégager de la logique défendue par la police.

L'exercice est rare, délicat à manier et, de toute façon, limité dans ses effets.

Toutefois, ce pouvoir de dire non existe partiellement ; ce n'est toutefois que le pouvoir *d'empêcher* et non pas le pouvoir de *faire*.

S'il est dit de cette façon que le juge d'instruction est indépendant, cela ne signifie pas qu'il soit libre. Cette ambiguïté se retrouve tout au long du code de procédure pénale.

Mais « ce pouvoir de dire non » existe néanmoins, ou du moins existait.

En particulier lorsque le juge d'instruction n'est plus le décideur de la mise en détention provisoire, mais seulement un de ceux qui peuvent la demander, l'empêcher ou la suspendre.

Mais il a perdu le pouvoir direct dont le magistrat instructeur disposait par rapport à la police judiciaire et au Parquet, à savoir le pouvoir du mandat de dépôt.

Ce pouvoir d'empêcher, et non plus de faire, résume l'échec et la fin programmée de « l'instruction ».

Les réformes successives et contradictoires, à travers lesquelles les gouvernants ont cherché à « améliorer » les choses, n'ont abouti qu'à les bloquer davantage.

Il faut rappeler que ces changements sont intervenus dans le contexte d'affaires « politico-financières », laissant ainsi planer un doute sur la sincérité et la transparence des intentions du législateur à l'origine des nouvelles lois de procédure.

Le fameux juge de la détention n'est apparu qu'avec la loi du 4 janvier 1993, au moment où l'affaire Urba-Gracco contrariait le pouvoir en place.

Le reste a suivi...

Au final, le juge d'instruction actuel, lorsqu'il ne fait pas ce que la police ou le Parquet lui suggèrent, s'isole et prend le risque de provoquer le blocage pur et simple de la procédure dans la mesure où il suffira que les enquêteurs répondent plus lentement à ses sollicitations, ou que le Parquet refuse toutes les demandes de réquisitoires supplémentifs présentés par le juge d'instruction aux fins d'élargir sa saisine.

L'indépendance supposée du juge d'instruction et revendiquée avec véhémence par tous ceux qui n'exercent pas la fonction - ou quelques autres animés par leur idéologie - est utile pour limiter

les responsabilités en cas de problèmes.

Seul le juge d'instruction peut se retrouver en situation de rendre des comptes : ni la police, ni la hiérarchie judiciaire ne pourront être inquités.

L'exemple donné par l'affaire d'OUTREAU est patent.

Plus d'une soixantaine de magistrats ont eu à connaître d'une manière ou d'une autre de la procédure, Messieurs Burgaud et Lesigne sont seuls à porter le chapeau !

Il ne s'agit pas de dire qu'ils sont irresponsables.

Mais les renvoyer seuls devant la juridiction disciplinaire est profondément injuste.

Pour être complet, il reste toutefois un pouvoir propre au juge d'instruction, et qui lui est complaisamment abandonné : celui de rendre des ordonnances de rejet sur les demandes présentées par les avocats, étant précisé que ces mesures sont susceptibles d'appel.

Mais le juge d'instruction retrouve aussitôt son aura si ses actes sont conformes à ceux attendus par la police judiciaire, le ministère public et...la presse.

Il est entendu que la défense ne doit déranger personne, et se satisfaire d'un simple rôle d'accompagnement de la procédure.

1.2 La mise en examen par le Juge d'Instruction :

Un signal alarmant pour le futur mis en examen est la convocation, adressée par la police, qui ne le prévient pas de son placement en garde à vue qui sera décidé dès son arrivée par l'Officier de Police Judiciaire (OPJ) en charge de la commission rogatoire.

A ce moment-là, le chef d'entreprise même s'il a préalablement prévenu son avocat de la convocation reçue, comprend vite au changement de ton utilisé à son égard que le dossier instruit à son encontre est un dossier à charge.

Il n'est pas utile de revenir sur les orientations caricaturales décidées par la police et les magistrats et déjà évoquées.

Il va falloir de toute façon qu'il trouve des réponses aux questions posées sur son bilan, ses résultats et la gestion des fonds de l'entreprise, ces questions ayant été mûrement préparées en fonction de la vérité recherchée.

Les pièges à éviter se trouvent dans les questions contenant dans leur formulation les réponses recherchées.

Ces questions ne traduisent que les convictions des policiers et des magistrats.

Le piège va se refermer avec les réponses que le chef d'entreprise va se croire obligé de faire.

L'exercice est évidemment difficile et éprouvant dans la mesure où les provocations, les humiliations, la grossièreté de certains policiers et parfois de quelques juges, ne sont pas absentes.

Quiconque se trouve aux prises avec de tels interlocuteurs peut s'effrayer ou s'affoler en cherchant à toute force à fournir des explications.

Le piège va se refermer sur lui si les questions posées finissent par le pousser à mentir, car sa gêne sera décelable et exploitée.

Même si les mensonges ou les omissions ne portent pas sur l'essentiel, le futur mis en examen aura perdu toute crédibilité, et c'est le premier but recherché par les policiers...

« Mieux vaudrait ne rien dire » seraient tentés de conseiller certains avocats... C'est quasiment impossible.

Mais la personne impliquée devra supporter cette perte de crédibilité jusqu'au bout, jusqu'au procès.

Un fardeau dont sa stratégie de défense devra tenir compte: une mécanique inquisitoriale d'aveu inversée dans laquelle le mensonge vaut preuve.

Dans les affaires financières, l'arme est redoutable.

Comment la personne gardée à vue peut-elle réussir à gérer les intérêts complexes de son entreprise tout en répondant à des questions trop simples pour se satisfaire de réponses générales?

C'est sans doute pour ce type de raisons que l'affectation des policiers dans les brigades financières n'exige pas nécessairement une formation supérieure en gestion, il est préférable d'avoir les nerfs solides...

Plus tard, le même chef d'entreprise pourra mieux s'expliquer avec ses avocats, au besoin avec les experts nommés, mais à condition, bien sûr, que le juge d'instruction accepte d'instruire à « décharge ».

A la fin des interrogatoires, il sera mis fin à la garde à vue dont la levée sera ordonnée par le magistrat instructeur.

Cela se passe en plein accord avec les policiers et généralement à leur demande.

Pourquoi à ce moment précis, choisi par les policiers?

Non pas que le chef d'entreprise ait tout dit, ou tout prouvé.

Mais parce que les policiers vont convaincre le juge d'instruction que leur « client » en a suffisamment dit et qu'il a suffisamment menti pour devoir se défendre en présence de son avocat.

En effet, à partir du moment où il existe des « présomptions suffisantes » à l'encontre d'une personne, celle-ci a le droit d'être assistée par un avocat, ce qui entraîne la fin de sa garde à vue.

Il n'est pas inutile d'insister sur le fait que les qualifications juridiques en matière financière permettent une appréciation assez large de cette situation.

Mais le droit d'être assisté par son avocat, constituant par excellence le premier des droits de la défense, va se payer cher.

S'il entraîne bien la levée de la garde à vue, il entraîne aussi mécaniquement la présentation devant le juge d'instruction pour sa mise en examen, car, c'est seulement cet acte de procédure qui déclenche, sur le fond du dossier, l'assistance d'un avocat auprès du suspect.

Pas de mise en examen, pas d'avocat.

2) Le clou du spectacle : la mise en détention provisoire.

Vu de l'extérieur, cette chronologie peut paraître logique, à un détail près: c'est la mise en examen d'une personne qui peut entraîner, à la demande du juge d'instruction, sa mise en détention provisoire par le juge délégué à cette fin, le JLD.

Paradoxe de la procédure pénale à la française: c'est l'arrivée de l'avocat de la défense qui constitue la première marche d'une personne vers sa mise en détention.

Cela n'étonne même plus...

Depuis quelques temps, le juge d'instruction a été déchargé de la mise en détention provisoire.

Il lui a été substitué un juge délégué à la détention supposé moins sensible aux tensions suscitées par l'affaire grâce à un meilleur recul que son collègue à l'égard de la personne mise en examen et/ou de l'affaire elle-même.

Les statistiques sont navrantes et montrent que de manière quasi systématique les juges délégués « suivent » les demandes de mise en détention provisoire présentées par les magistrats instructeurs.

Le résultat obtenu par cette réforme est non seulement la décrédibilisation du juge d'instruction par rapport au Parquet et à la police, mais aussi l'alourdissement invraisemblable de la procédure qui prend désormais des heures. Elle s'est transformée en véritable cauchemar, en particulier à Paris où les personnes concernées sont préalablement placées dans un endroit parfaitement indigne, connu sous le nom de « petit dépôt ».

Ce « petit dépôt » est un sas où sont rassemblées toutes les personnes sortant de garde à vue et faisant l'objet d'une présentation devant un juge d'instruction.

Plus concrètement, il s'agit de cellules dans un état d'hygiène et de délabrement totalement incroyable dans lesquelles sont entassées pendant des heures des personnes placées sous la surveillance de gardes-mobiles inflexibles et parfaitement indifférents.

Leur présence a au moins un avantage: elle évite des suicides...

Il est compréhensible dans ces conditions que l'annonce de l'entrevue avec le magistrat instructeur puisse provoquer malgré tout une forme de soulagement.

Mais un soulagement de courte durée lorsque le mis en examen finit par comprendre que la seule issue est son placement en détention provisoire.

Les exemples abondent, de Strasbourg à Marseille, de Lyon à Bordeaux en passant par notre Capitale...

Le calvaire du chef d'entreprise nouvel entrant n'est pourtant pas terminé.

Il va devoir supporter ses premières humiliations dès son entrée à la Maison d'Arrêt, sa première fouille au corps, ses premières obligations de prévenu, ses premières difficultés pour obtenir le droit à une douche ou à une visite auprès d'un médecin.

Mais le pire est encore devant lui: la presse...

La presse qui n'attendait que sa mise en détention, pour le scoop du jour!

C'est la preuve de la culpabilité du manager enfin tombé de son piédestal.

C'est la preuve de l'indépendance de la Justice qui n'hésite pas à s'attaquer aux puissants...

La presse alors reconnaissante dresse un portrait à la une de celui par qui le scandale est arrivé, rend hommage aux policiers persévérants et aux magistrats audacieux devenus « à l'insu de leur plein gré » les agents commerciaux du journal...

Le plaignant ou les parties civiles seront rassurés, Justice leur sera rendue...

Le tout sans égard, ni pour les proches du mis en examen, ni pour sa situation professionnelle, ni forcément pour la vérité.

Mais la presse est toute-puissante puisqu'elle incarne la Liberté.

Personne ne s'interroge sur la qualité du journaliste, sa compétence, ses relations avec les milieux judiciaires et avec les commanditaires de ses articles.

L'affaire ELF a pu être à l'origine dans un seul journal de plus de 10 000 articles sur une période de 10 ans, et sous la signature de seulement 2 ou 3 journalistes.

La liberté de la presse ne s'embarrasse pas de la liberté et de la dignité des personnes dont la culpabilité n'est encore ni démontrée, ni établie.

Plus encore dans les affaires financières que dans celles de droit commun, la mise en examen, suivie d'une mesure de placement en détention provisoire, mérite d'être regardée avec circonspection.

Ces deux décisions ne sont pas synonymes de culpabilité.

Mais il est vrai que l'habillage de leur gravité et de leur importance est facilité par l'apparente complexité du dossier.

Très vite, celui-ci alimente plusieurs volumes rassemblant des documents bancaires, commerciaux et administratifs de toute nature.

Le sérieux de l'affaire semble vouloir se mesurer à l'épaisseur des chemises cartonnées qui explosent dangereusement sous le poids de trop nombreux documents, plusieurs fois produits, et dont l'intérêt va apparaître rapidement limité quand il n'est pas sans la moindre utilité pour la recherche de la sacro-sainte « manifestation de la vérité » ...

La police judiciaire et le Parquet jouent souvent gagnant en persuadant le juge d'instruction que l'épais dossier en question va mériter de nombreuses investigations qui inmanquablement finiront par établir de manière définitive la culpabilité de leur suspect.

La détention de ce dernier est présentée comme la seule solution permettant la poursuite de ces investigations, et le juge d'instruction va pouvoir compter sur leur travail objectif et acharné...

Un magistrat *non averti* peut y croire, convaincu par les policiers que le maintien en liberté du mis en examen pourrait nuire à toutes les chances de succès de leur enquête.

Mieux encore, l'échec de l'enquête ne manquerait pas d'être imputé, au moins officieusement, au magistrat qui n'aurait pas suivi les « recommandations » de la police...

Un comportement qui finirait par ruiner son autorité dans la conduite des autres dossiers...

Sans oublier le risque d'être relégué systématiquement à l'instruction d'affaires beaucoup moins sensibles, pour ne pas dire des affaires de pure routine...

Et le tout, sous les projecteurs d'une presse avide de ce type de rebondissements internes...

De son côté, le Juge des Libertés et de la Détention (JLD) entendra rapidement le juge d'instruction pour un bref exposé des faits parce qu'il ne peut pas lire les 5 ou 10 tomes de la procédure avant de recevoir le mis en examen.

Le contraire est impossible.

Certains avocats pensent qu'il est plus avisé de conseiller à leur client de ne faire aucune déclaration lors de leur mise en examen pour les réserver plus tard dans le cadre des futurs actes d'instruction...

Finalement, le mis en examen va aller en détention sur la seule foi des affirmations de la police, ou du Parquet.

La mise en détention s'opère après avoir découragé les « lecteurs de dossier » les plus perspicaces et les mieux intentionnés...

Le Parquet sollicite bien évidemment des instructions sur la nature des réquisitions à présenter devant les Juge des Libertés et de la Détention: instructions du Parquet général, parfois de la Direction des affaires criminelles de la Chancellerie, et au besoin...

Il semble que depuis Madame Elisabeth Guigou (elle l'a affirmé de nombreuses fois), le cabinet du ministre ne donne plus d'instructions.

La détention va durer 6 mois maximum si le nouvel entrant n'a encore jamais été condamné.

Pendant ces 6 mois, ses vies personnelle et professionnelle ont basculé...

3) La remise en liberté et la poursuite de l'instruction à la française.

Six mois passent vite, surtout pour les policiers, les magistrats, les avocats, les journalistes, les experts, les témoins, les parties civiles, les voisins et les téléspectateurs...

Six mois passent très lentement pour les personnes mises en examen, leur famille, leurs amis, leurs salariés, leurs banquiers, leurs fournisseurs, leurs clients...

Mais ils finissent toujours par s'écouler, et la remise en liberté intervient.

En général, le dossier ne s'est enrichi que d'un interrogatoire ou deux, mais les investigations se poursuivent toujours diligentées par la même police.

L'action de celle-ci est distraite par d'autres priorités, d'autres urgences...

Il y a une enquête, celle-ci a permis l'identification du mis en cause, son interpellation et sa mise en détention.

Le plus important est donc réalisé et pour preuve, le large écho de l'affaire dans la presse.

Le soufflé peut retomber, l'urgence a disparu.

Commence pour l'instruction une « longue marche » vers une vérité plus large laissant enfin une place à la défense de l'ex-détenu.

Mais c'est aussi le début d'une instruction sans fin qui ne tiendra aucun compte des impératifs professionnels, financiers, sociaux et familiaux de la personne impliquée.

C'est le « temps de la Justice ».

D'autres personnes pourront être mises en cause, d'autres articles publiés, etc...

Contrairement aux promesses, la police judiciaire, si elle n'a pas complètement disparu, s'est éloignée et ne rend plus que des visites espacées au juge d'instruction.

D'autres chefs de mise en examen seront éventuellement mis à jour pour donner lieu à d'autres interrogatoires et vérifications.

Plusieurs années vont pouvoir passer ainsi.

L'entreprise, si elle repose essentiellement sur la personnalité de son dirigeant, a bien évidemment toutes les chances de disparaître.

Comment pourrait-il en être autrement alors que lorsque le chef d'entreprise, apparemment libre, continue d'être professionnellement empêché par les mesures de contrôle judiciaire que les magistrats ont pris soin de lui notifier.

Il est en « liberté », mais il ne pourra plus se rendre, pendant des mois et des années, au siège de son entreprise et accomplir les actes de gestion nécessaires pour poursuivre son activité.

C) La fin du spectacle : le procès.

1) L'audience.

Au bout de quelques années et après un ou plusieurs changements de magistrats instructeurs, et si le dossier n'a pas fait l'objet d'un non-lieu, il va être renvoyé devant le tribunal correctionnel.

Le Parquet dans son dernier rapport au Parquet Général (et donc à la Chancellerie), rajoutera la copie de son « réquisitoire » définitif dans lequel il a fait connaître sa synthèse des faits juridiquement reprochables.

Il est constant que cette dernière synthèse n'a plus grand chose à voir avec les faits initiaux ayant suscité les poursuites et le placement en détention provisoire.

Les meilleurs articles des meilleurs journaux font état de ces évolutions objectives tout en évitant de revenir sur les commentaires ayant accompagné la mise en détention du dirigeant « pilleur »...

Puisque la montagne a accouché d'une souris, le début de la fin du dossier s'engage.

L'audience est programmée...plusieurs mois à l'avance ou plusieurs mois en retard selon le point de vue de chacun des acteurs.

De nouveaux articles vont en publier la date.

C'est une façon pour les journalistes de se prévenir entre eux et se donner rendez-vous.

Le sérieux d'un dossier se mesure à son épaisseur et au nombre de journalistes qu'il mobilise.

L'audience va se présenter sous les auspices de la renommée de l'entreprise, de la notoriété de son dirigeant ou de la célébrité du plaignant.

Le début de cette audience aura des points communs avec les cérémonies de mariage des couples célèbres au cours desquelles un grand prêtre, ayant au moins le rang d'évêque, donne le signal du départ des psalmodies juridiques.

Le Président-Evêque, sacrifiant au rituel, donne lecture dans une interminable litanie des chefs de mise en examen devenus chefs de prévention.

En dehors des avocats, aucune des personnes présentes n'est susceptible de comprendre un tel jargon juridique.

Le « prévenu » est à nouveau pris par l'angoisse de se voir ramené plusieurs années en arrière au moment de son placement en garde à vue.

L'interrogatoire du Président peut commencer.

Il insiste pour connaître le montant des revenus de l'ancien dirigeant, calculés sur une échelle mensuelle; la notion de salaire est connue, celle d'émoluments, de dividendes ou de jetons de présence beaucoup moins.

L'échange entre les deux personnages s'annonce plutôt bien...

Et puis vient le moment où le chef d'entreprise excédé va vouloir expliquer l'ensemble des facettes de ses activités et le contexte financier, économique et éventuellement politique de ses décisions.

Là, les choses risquent de mal tourner car le Président peut lui rappeler sèchement que l'audience n'est pas le lieu pour discuter de la politique du pays mais strictement des points mentionnés dans l'acte de poursuite de l'ordonnance de renvoi.

Le prévenu vient alors à nouveau de comprendre: il est là pour être condamné.

2) La première peine et la « peine finale ».

Bien sûr, la relaxe est toujours possible.

Mais bien souvent, le Parquet, prévoyant, a retenu dans un recoin du dossier un délit dont le prévenu aura du mal à se défaire.

Une infraction quasi-formelle dont le prévenu aura du mal à se défaire, en droit.

La relaxe doit rester extrêmement rare, sous peine de décrédibiliser l'action du Parquet.

Se pose alors le problème du choix de la peine.

Après que le temps a passé, le prévenu espère que le moment est venu où les choses vont s'apaiser et être ramenées à leurs justes proportions.

C'est compter sans la presse qui va immanquablement se fendre de quelques articles supplémentaires :

- un article pour rendre compte des débats en mentionnant les noms du Président d'audience et du Procureur,
- un autre papier pour annoncer la mise en délibéré,
- un dernier article présentant le point de vue de l'opinion publique sur l'opportunité d'une peine et de son quantum.

Il n'est pas impossible que le journaliste soit resté en contact avec telle ou telle partie au procès pour mieux se faire expliquer tel ou tel point de la procédure.

La première peine tombera à la première audience utile après la mise en délibéré en moyenne un ou deux mois plus tard.

Un petit délai de réflexion supplémentaire sera imposé au chef d'entreprise maintenant très proche de la reconnaissance officielle de sa culpabilité.

La peine sera prononcée dans une salle vide où seuls quelques avocats de la défense et de la partie civile seront là pour prendre des notes afin de les répercuter à leurs clients.

Le représentant de l'Agence France Presse est présent lui aussi.

Le plus fréquemment, la peine sera une peine d'emprisonnement ferme amortie d'une mesure importante de sursis lorsque le dirigeant d'entreprise sera un primo-délinquant.

Elle sera confortée par une amende plus ou moins forte et par la condamnation à des dommages-intérêts réclamés par la ou les partie(s) civiles(s).

Très souvent, la décision sera frappée d'appel, soit par le Parquet, soit par le condamné.

Un ou deux ans plus tard, l'affaire sera rejugée et la « peine finale » prononcée.

Une dizaine d'années après le début de l'enquête, le chef d'entreprise croira percevoir une part de magnanimité dans l'allégement constaté de la peine prononcée par la Cour d'Appel.

Ce n'est pas toujours le cas, mais cela arrive...

Et bien sûr, la presse, fidèle, saluera cette dernière décision par un dernier titre...

Le patron « pilleur » ne pillera plus: ruiné, divorcé, sans emploi, disqualifié aux yeux de tous, il continuera à faire l'objet de commentaires de la part des passants à la faveur d'un regard entendu: « Vous savez, c'est monsieur X, il a eu des ennuis avec la Justice... »

Cela ne pose pas forcément un problème, dans les plus grandes entreprises, il aura été remplacé par un autre manager ambitieux et plein d'allant; pour les autres, la concurrence, qui, comme la nature, a horreur du vide, aura comblé le trou laissé par l'entreprise disparue.

Les affaires continuent, “the show must go on”!

DEUXIEME PARTIE

Les propositions de réforme de la Justice spectacle: la suppression du juge d'instruction

A) Le choix d'un nouveau système.

Ce qui vient d'être décrit est en quelque sorte le côté moderne de la Justice : la légitimation spectaculaire de ses décisions par l'intermédiaire d'une presse, non pas dévouée à sa cause, mais avide de se faire entendre pour mieux se vendre.

L'approbation supposée de l'opinion publique est ainsi portée par une presse s'arrogeant le bénéfice de la morale et du droit de juger sous couvert de la liberté qu'elle s'octroie comme preuve de ses vertus.

Conformément à l'avertissement figurant dans la présentation générale de ce manifeste, c'est par le biais de l'analyse des affaires financières instruites par des juges d'instruction de renom qu'il a été relevé des dysfonctionnements constitutifs de véritables dévoiements de notre système judiciaire.

Mais précisément, est-il possible d'imaginer, sans faire preuve d'une naïveté coupable, que des affaires aussi médiatiques avec des mises en cause aussi brutales, puissent être ignorées de la classe politique et de façon plus large, de la classe dirigeante ?

Difficile à croire.

D'autant que la distinction entre la classe politique et la classe dirigeante, n'a jamais été aussi floue, avec pour simple preuve les allers-retours de nombreuses personnalités placées indifféremment à la tête d'un ministère ou d'une entreprise publique comme privée (l'ENA continuant d'être, de fait, le symbole et la réalité de la cohésion républicaine).

Il est arrivé parfois que quelques-unes de ces personnalités aient été directement mises en cause par une ou plusieurs procédures confiées à la sagacité de tel ou tel juge d'instruction parisien.

Ces affaires n'ont pu dès lors rester sans conséquence sur la gestion de la société française et de notre système politique.

L'examen des réactions suscitées est d'autant plus intéressant que, durant ces dernières années, des gouvernements issus de familles politiques opposées ont pu à loisir se pencher sur un corps judiciaire malade pour les uns, tentant de restaurer l'image de son indépendance pour les autres...

1) L'échec des réformes.

Devant le fonctionnement erratique de la Justice, les critiques l'ont largement emporté et se sont concentrées sur les fonctions des juges d'instruction, cibles des attaques les plus vives, tous bords politiques confondus.

Comme s'ils étaient les seuls à pouvoir être à leur tour mis en cause, comme s'ils exerçaient tous les pouvoirs, comme s'ils se trouvaient à l'origine de tous les jeux d'influence.

C'est avec beaucoup de sérieux que le législateur, à plusieurs reprises, mais avec des arguments contradictoires, a inséré ce sujet brûlant dans différents ordres du jour.

La première réaction légale, après le dépôt du fameux rapport Delmas-Marty, a été la création du juge délégué, chargé, à partir du 4 janvier 1993, du placement en détention provisoire.

Le 15 août de la même année, et après les élections législatives du mois de mai, la loi « Méhaignerie » abrogeait le nouveau dispositif.

Il faudra attendre le Gouvernement Jospin et le Ministère de Madame Guigou pour voir apparaître le « JLD », le Juge des Libertés et de la Détention, successeur du feu juge délégué.

Depuis la loi du 15 juin 2000, ce n'est plus le juge d'instruction qui est chargé du placement en détention provisoire des personnes mises en examen.

Voilà la grande réforme :

Laisser survivre le juge d'instruction sous couvert du mythe de son indépendance, mais en l'empêchant de nuire.

Voilà la grande illusion :

Les Juges des Libertés et de la Détention, comme il a déjà été dit dans ce manifeste, ont suivi massivement les demandes formulées auprès d'eux visant le placement en détention provisoire d'une personne immédiatement après sa mise en examen.

La création d'un Juge des Libertés et de la Détention a, en revanche, rajouté aux difficultés de fonctionnement des tribunaux en alourdissant considérablement la charge des parquets et des magistrats du siège : la procédure de placement en détention dure des heures, au détriment des personnes concernées qui se trouvent encore plus malmenées qu'avant.

Les résultats statistiques de la réforme sont nuls.

Mais d'autres effets pervers sont apparus : une plus grande déresponsabilisation des juges d'instruction, l'absence d'interlocuteur pour le nouveau détenu, ne sachant plus à quel juge se vouer, à quel substitut du procureur écrire, à quel avocat se confier...

Les personnes placées sous mandat de dépôt sont encore plus isolées et désemparées qu'avant cette dernière réforme.

Oubliant la rédaction en catastrophe du « Rapport DRAI », Madame Guigou, à l'occasion de l'enquête parlementaire sur l'affaire d'Outreau, a cru pouvoir défendre sa loi du 15 juin 2000 sur la présomption d'innocence.

Ces désordres, et ces difficultés matérielles graves et inutiles, ont été partiellement limités par les lois Perben I et II lorsque celles-ci ont mis en place une procédure propre et adaptée aux délits les plus graves.

Le législateur a ainsi admis que les infractions relevant du terrorisme et du grand banditisme méritaient des actes d'enquêtes et des délais de procédures adaptés.

L'intérêt de cette adaptation apparaît difficilement discutable.

Mais la loi n'a pas touché au Juge des Libertés et de la Détention, bien que ce celui-ci n'apporte que des désagréments pour les plus faibles et des difficultés supplémentaires dans la lutte contre la grande délinquance.

Il faut toutefois remarquer que les lois Perben incluent dans leur périmètre les délits financiers réputés « complexes », bien au-delà de ceux liés directement aux actes du grand banditisme et du terrorisme.

Que signifie la grande délinquance financière ?

Sur ce point, les lois Perben mériteront d'être mieux expliquées.

L'application de ces textes dans les affaires auxquelles ce manifeste a fait allusion aurait sans nul doute été abusive, y compris dans l'affaire ELF, surtout pour ce qu'elle est devenue au final...

La complexité d'un dossier ne lui confère pas forcément un caractère de gravité telle qu'il doive susciter l'application de protocoles répressifs destinés à lutter contre des agissements maffieux.

La complexité des dossiers suppose simplement des juges spécialisés et réellement compétents.

Mais après la création du JLD, les réformes en sont restées là, avec le projet actuel de dépénaliser un certain nombre de délits financiers jugés secondaires.

En matière de procédure, les délais de prescription applicables aux abus de biens sociaux resteront toutefois spécifiques, c'est-à-dire plus longs que pour la plupart des autres délits, sans que l'on comprenne très bien pourquoi.

Les partisans de cet allongement expliquent doctement que les délits financiers sont plus difficiles à découvrir. Comme ils sont mieux dissimulés, il est donc logique d'allonger les délais de prescription en les faisant courir à compter de leur découverte.

Il est clair que pour ces partisans penseurs, un assassin dissimule moins son crime puisque la prescription court dans cette matière à compter de la commission de celui-ci...

Ce sujet continue à susciter des réactions incantatoires.

Il faut croire que l'utilité de délais de prescription longs permettant de rechercher des délinquants a été reconnue au plus haut niveau de la classe dirigeante qui se montre assez peu désireuse de se défaire d'une arme aussi pratique pour déterminer un coupable .

La politique a donc ses limites car c'est l'instauration du JLD qui a permis au juge d'instruction de continuer à exister.

Celui-ci existe tout en étant empêché d'assumer rationnellement ses responsabilités analysées par certains politiques avec autant de pertinence que s'il s'agissait de l'examen des pouvoirs d'un fonctionnaire « chef de bureau ».

En dehors des lois Perben, retenant la réalité des comportements antisociaux les plus graves mais ne concernant qu'une partie bien particulière de la délinquance, les législateurs successifs se sont montrés incapables de prendre en compte la réalité des contextes permettant de différencier les autres délits et les types de procédures à leur appliquer.

De façon générale, les lois pénales sont extrêmement sévères : dans le doute, le législateur ne s'abstient pas.

Personne ne semble vouloir se rendre compte que la tendance moyenne du quantum des peines encourues est de l'ordre de 5 ans d'emprisonnement en France.

C'est en partie le résultat d'un système politico-administratif autorisant les bureaux des Ministères de l'Intérieur, de la Justice ou de l'Economie à rédiger les projets de lois votés ensuite par le Parlement.

La gouvernance par des fonctionnaires est un système dangereux pour les citoyens.

Il est fondé sur un amalgame d'interdits empêchant de resituer la plupart des délits dans leur réalité sociale ou dans leur véritable gravité.

Ainsi et de manière générale, les atteintes aux biens ne sont pas suffisamment différenciées des atteintes aux personnes, par définition plus graves. Les peines applicables aux premières sont d'une sévérité abusive au regard de celles applicables aux secondes.

L'atteinte aux biens est devenue proportionnellement plus sévèrement réprimée que celle portée contre des personnes .

Des peines déterminées à l'aveuglette et des procédures inadaptées caractérisent le système répressif français.

Le régime juridique de certaines infractions comme l'abus de biens sociaux (le fameux ABS) traduit une idéologie prégnante difficile à extirper. Le couple JLD-JI, Juge des Libertés et de la Détention et Juge d'Instruction, traduit un immobilisme institutionnel étonnant.

2)L'implosion du système : l'affaire d'Outreau.

Jusqu'ici, ce manifeste, conformément à l'avertissement figurant dans sa présentation générale, a voulu fonder sa démonstration en s'appuyant sur l'analyse des poursuites exercées dans les dossiers à coloration financière instruits par des magistrats instructeurs médiatisés.

Dans ces dossiers à l'origine de nombreux remous d'opinion, la classe dirigeante a prétendu réagir en cherchant à faire croire à sa capacité de réformer un système judiciaire pour parvenir à une « meilleure » justice.

En réalité, il a fallu attendre la nomination de Madame Rachida DATI à la Chancellerie pour percevoir un début de vraie réforme, celle de la carte judiciaire.

Pour le reste, l'échec des vraies fausses réformes a été rendu patent par l'implosion du système avec l'affaire d'Outreau.

Dans ce dossier, l'instruction succéda rapidement, dès le 22 février 2001, au signalement fait par les services de l'unité d'action sanitaire et sociale d'Outreau le 30 novembre 2000 et transmis au Parquet de Boulogne-sur-Mer le 6 décembre suivant.

Ce signalement faisait suite à l'accueil par ce service de 3 enfants sur une ordonnance prise par le juge des enfants, le 25 février 2000, en raison des violences exercées sur eux par leur père.

Des rapports-dénonciations rédigés par les assistantes maternelles en charge des enfants furent adressés au Parquet faisant état de comportement des mineurs et laissant penser que ces enfants pouvaient avoir été victimes d'agressions sexuelles commises par leurs parents.

La procédure dura approximativement 18 mois et fut à l'origine de 18 mises en examen et de l'identification de 18 enfants victimes.

L'ordonnance de mise en accusation date du 13 mars 2003.

Le dossier fut d'abord suivi par le substitut chargé des mineurs puis directement par le Procureur, Monsieur Lesigne, à partir du mois de juin 2001, date à laquelle des noms de « notables » commencèrent à être cités dans la presse locale.

Le service du Juge des Libertés et de la Détention était assuré par un seul magistrat, M. Marlière, puis par deux, après l'arrivée d'une seconde Vice-Présidente.

Afin de mieux profiter de la connaissance des dossiers par chacun, ils avaient convenu de suivre les dossiers dont ils avaient été initialement saisis.

M. Marlière fut remplacé au mois de septembre 2002 par un nouveau JLD, mais c'est M. Marlière qui a continué à suivre le dossier d'Outreau dans la mesure où le nouveau JLD connaissait une des personnes déjà mise en examen depuis plusieurs années.

C'est donc M. Marlière qui a décidé de la quasi-intégralité des mises en détention dans ce dossier.

Il a placé toutes les personnes mises en examen en détention provisoire, sauf une, une jeune femme, malgré les réquisitions du Parquet. La chambre de l'instruction de la Cour d'Appel de Douai a confirmé ses décisions.

Par la suite, M. Marlière, saisi de la presque totalité des 163 demandes de remise en liberté, les a systématiquement rejetées, sauf à deux reprises. Deux mises en liberté ont été confirmées par la chambre de l'instruction statuant sur l'appel du Parquet.

Toutes les autres demandes de prolongation de la détention ont été acceptées.

Après les soubresauts de l'instruction et des deux audiences de Cour d'Assises, l'acquittement de toutes les personnes renvoyées a été général.

Sauf pour l'homme qui s'est suicidé pendant son temps de détention provisoire.

L'émotion considérable provoquée par cette affaire a mis à nu le système judiciaire devant l'opinion.

Elle a révélé ainsi l'inanité des réformes proclamées par les uns et par les autres.

L'enquête parlementaire s'est déroulée en direct à la télévision.

Il n'est plus utile de souligner la jeunesse et les traits de personnalité du juge Fabrice Burgaud.

Pourtant, chacun a confusément senti que ce juge, paralysé par ses responsabilités, avait été la poupée défailante d'un système devenu incontrôlable.

De son côté, le Procureur Lesigne a fait preuve de plus d'envergure et d'une bien plus grande habileté, tant en sa qualité de Procureur de la République de Boulogne, qu'en sa qualité d'avocat général devant la Cour d'Assises.

Mais, en fin de compte, son « habileté » s'avérera insuffisante pour le dégager totalement de ses responsabilités.

Dans cette affaire d'Outreau, le juge d'instruction avait instruit en toute indépendance et le JLD, avec une indépendance au moins aussi forte, n'avait rien évité, pas plus que le Procureur...

Les lacunes, les dénégations et les rétractations déplorées à l'audience de l'affaire d'Outreau n'ont en fait rien de différent de celles constatées dans les affaires financières.

Ce sont les mêmes.

Le rôle de la presse dans l'affaire d'Outreau n'est plus à rappeler.

Incontestablement, le Parquet, la police et la presse locale ont voulu révéler une affaire « Dutroux » à la française.

L'orientation donnée à l'enquête ne laisse aucun doute.

Qui a tenté de la remettre en question ?

Où étaient les avocats de la défense avant l'intervention de Maître Dupont-Moretti, du Bâtonnier Delarue et de leurs nombreux confrères... ?

A priori, la seule différence avec un dossier financier est qu'il n'est nul besoin pour bien comprendre les défauts de l'enquête de rechercher un commanditaire capable d'instrumentaliser le système judiciaire à son profit.

Dans l'affaire d'Outreau, le système s'est auto-alimenté grâce sans doute à la fébrilité qui règne depuis une vingtaine d'années dans la recherche et la poursuite des délits sexuels.

Le Procureur Lesigne avait lui-même fait allusion dans ces termes aux contraintes de son temps et aux rôles des Cours d'Assises remplies par des accusés, jeunes, moins jeunes et parfois très vieux lorsqu'il s'agit d'un grand père poursuivi plus de 20 ans après des faits incestueux commis sur sa petite-fille...

Pour le reste, toutes les failles rencontrées dans les procédures ouvertes à l'encontre des chefs d'entreprise coupables de « crimes d'argent », figurent dans cette procédure de droit commun dans laquelle ont été impliqués des gens de toutes sortes et de toutes conditions.

La machine à faire condamner a fonctionné de la même façon, par la détermination de cibles d'autant plus intéressantes que leur niveau de « notabilité » augmentait.

L'affaire d'Outreau est une caricature dramatique dans laquelle les mêmes causes ont produit les mêmes effets.

Grâce à elle, ce manifeste n'est pas seulement celui des VIP de la Santé, mais celui de tous les justiciables en mal de leur Justice et de justice.

Après ce déballage télévisuel sans précédent, l'institution est restée pantelante, atteinte d'une atonie intellectuelle et morale.

La haute hiérarchie judiciaire, conseillère des réformes en trompe-l'œil, s'est fait discrète.

La police judiciaire s'est bien gardée de tout commentaire.

Puis, les lignes de résistance aux réformes se sont rapidement reconstituées.

Silence persistant de la haute magistrature, silence du politique et renvoi des nouvelles réformes après les élections...

3)Le choix de la suppression du juge d'instruction.

Le temps a passé sans que le statut des magistrats n'ait été remis en question.

Il semblait inutile d'espérer qu'une réforme profonde soit engagée à l'initiative d'une classe dirigeante faisant fonctionner un système par elle, et pour elle...

Il est clair que celle-ci peut compter sur le système judiciaire pour atteindre les coupables qu'elle lui désigne.

Comme on l'a déjà écrit, l'indépendance des magistrats réclamée si haut n'a d'autre but que de rendre ceux-ci irresponsables et obéissant lorsqu'ils veulent faire carrière, puisque c'est toujours le Ministre de la Justice qui propose leur avancement dans la hiérarchie.

Mais après « Outreau », est-il possible d'ignorer la nécessité de transformer la machine judiciaire pour la rendre plus transparente, plus objective, plus juste ?

L'édifice doit être rebâti.

Un des bilans essentiels des critiques portées à l'égard de l'institution judiciaire est le fait qu'elle persiste dans un processus permettant de décider du placement en détention provisoire avant même que les preuves suffisantes pour fonder cette décision aient pu être rassemblées.

Personne ne soutient que le système judiciaire fonctionne systématiquement de cette manière ; mais cette dérive est toujours possible, ce qui le rend dangereux.

Le problème est celui de la détention provisoire décidée pendant l'enquête, et non à la fin.

Le sujet n'est ni nouveau, ni simple car au moins deux grands types de raisons justifient la possibilité de la mesure.

D'abord l'urgence : nul besoin d'attendre la commission d'un deuxième meurtre lorsque l'auteur du premier est connu.

Ensuite, la nécessité de préserver le recueil des preuves du délit sans être empêché par son auteur maintenu pour cette raison à la disposition de la Justice.

Par exemple, quand on recherche les armes utilisées pour l'exécution d'un hold-up ayant entraîné la mise en détention d'un des auteurs de celui-ci...

Au bout du compte, d'où vient l'échec trop souvent constaté pour le magistrat-instructeur ?

Pour le Groupe MIALET, la réponse se trouve dans les dossiers dans lesquels le temps de l'enquête ne correspond pas à celui des décisions du juge, dans les dossiers où il existe un décalage important entre la décision d'un juge et la remise d'un rapport d'enquête par la police.

Il est inconcevable que la décision du juge puisse précéder le rassemblement des preuves de la culpabilité de la personne mise en examen.

Le juge d'instruction est là pour juger de l'état d'avancement d'une enquête.

Mais il peut évidemment se tromper dès lors qu'il se trouve en situation d'anticiper les résultats prévus ou promis de l'enquête dont il est saisi.

Dans cette hypothèse, c'est à juste titre que le juge d'instruction est considéré comme responsable car c'est précisément sa fonction qui rend la chose possible.

Bien évidemment, d'autres facteurs aggravant peuvent s'ajouter : sa jeunesse, son inexpérience, son incompetence, son manque de travail, ou encore sa personnalité... Les corrections sont faciles à apporter par le développement d'une meilleure gestion des ressources humaines.

Mais la correction de l'erreur commise à cause du décalage entre le temps de l'enquête et celui de l'instruction implique une refonte du système, un changement de stratégie institutionnelle.

De quelle manière convient-il d'organiser l'exercice des pouvoirs nécessaires dans les temps qui précèdent le jugement ?

Le Groupe MIALET pense que la meilleure solution possible est de changer le centre de gravité de l'enquête afin qu'il ne repose plus sur le juge d'instruction.

Concrètement, il convient de supprimer la fonction de juge d'instruction qui, dans la forme actuelle, ne peut plus travailler de façon rationnelle.

Il n'est pas sérieux de croire que le travail d'un magistrat instructeur puisse se trouver amélioré par des empêchements successifs à prendre des décisions, alors même que sa fonction n'existe que dans ce but.

Les réformes déjà votées ont obtenu au moins un résultat : celui d'avoir montré l'inutilité du juge d'instruction par le biais du JLD sans pour autant avoir neutralisé sa dangerosité.

Supprimer la fonction apparaît donc comme la dernière réforme possible.

Cela signifie que le Juge d'instruction doit être remplacé d'un côté par le Parquet, et d'autre part, par une formation collégiale de juges du Siègre seulement en charge des décisions judiciaires à l'encontre des personnes.

Au Parquet, les poursuites et, faut-il l'espérer, la véritable direction des enquêtes.

Aux juges du Siègre les pouvoirs juridictionnels.

Les conséquences seront nombreuses et importantes :

3.1 sur les pouvoirs de l'enquête :

Puisque les résultats de l'enquête doivent nécessairement précéder les décisions judiciaires, il faut en renforcer les pouvoirs et lui donner une structure. Le but de l'enquête doit être clairement réaffirmé : ce ne peut être que celui de devoir rassembler les preuves laissées derrière eux par les délinquants. L'intérêt de ce rappel est de dire, qu'à ce stade, les policiers doivent disposer des pouvoirs nécessaires à l'exécution de leur mission et à ce moment précis, leur intervention doit être prééminente. Nul besoin de faux-semblant pour entrer dans le politiquement correct.

Une enquête se schématise par des auditions, des perquisitions et des gardes à vue.

Il ne s'agit pas d'occulter les expertises, le rôle de la police scientifique ou l'utilisation de moyens techniques tels que les écoutes téléphoniques pour ne prendre qu'un exemple.

Il s'agit d'attribuer clairement des pouvoirs aux enquêteurs pour leur permettre de faire leur travail.

Si l'on veut des résultats susceptibles d'être contrôlés, encore faut-il se donner les moyens de les obtenir.

Les amalgames qui consistent à faire intervenir les avocats lors des gardes à vue et les juges pour autoriser les enregistrements ou les perquisitions ne sont que des empêchements apportés au bon déroulement de l'enquête : ils ne favorisent ni ne garantissent la qualité de celle-ci.

Or, si l'on veut être en mesure de la contrôler, d'en apprécier la loyauté, pour disposer de preuves suffisamment claires et précises pour être rapportées, encore faut-il permettre et même soutenir l'existence des pouvoirs d'enquête.

Il faut sortir des systèmes de procédure pénale dans lesquels le rôle de chacun des intervenants est inversé.

La garde à vue représente un temps offert aux enquêteurs pour faire leurs investigations et leurs auditions.

Il n'entre pas dans le rôle des avocats d'en limiter la portée.

Même chose pour les perquisitions ou les enregistrements : nul besoin d'un juge du siège pour les autoriser.

L'enjeu n'est pas de limiter les pouvoirs de l'enquête ; il est de mettre les juges du fond en situation de pouvoir juger un délinquant pour ce qu'il a réellement commis et non pour ce que l'on prétend ou croit qu'il a commis.

Au stade de l'enquête policière, l'intervention des avocats ou des juges ne doit pas aboutir à un mélange des genres et à une confusion des rôles de chacun.

Un policier doit pouvoir enquêter, un avocat défendre et un juge juger : chacun à sa place.

En l'état de la procédure pénale actuelle, l'institution du juge d'instruction a brouillé les cartes.

On ne sait plus qui fait quoi, à quel moment, avec quels pouvoirs...

Tout le monde empêche tout le monde au seul détriment du résultat des enquêtes et de la vérité.

3.2 Sur la direction de l'enquête :

Les pouvoirs d'enquête doivent être structurés, c'est-à-dire placés sous la direction d'une institution qui en assume le devenir.

Les pouvoirs de direction des enquêtes et de recherche des preuves doivent être redistribués au profit du Parquet parce qu'il appartient à ce dernier de mettre en œuvre et d'organiser les poursuites à l'encontre des personnes.

C'est au Parquet qu'il appartient de qualifier, de définir, si les faits constatés constituent une infraction justifiant d'en faire poursuivre les auteurs.

C'est encore au Parquet qu'il incombe d'orienter les recherches de la police judiciaire en fonction des qualifications juridiques envisagées.

Ce sera au Procureur de la République qu'il appartiendra de déléguer ses pouvoirs aux policiers pour que ceux-ci puissent investiguer, saisir des documents ou faire procéder à des écoutes téléphoniques...

Si à ce moment la continuation de l'enquête n'appartient plus au juge d'instruction, cela signifie qu'elle a rebasculé pour l'essentiel vers la police et le Parquet.

La chronologie et le temps de l'enquête s'en trouvent radicalement changés pour se situer en amont de l'intervention des juges du Siègne.

Ces magistrats du Siègne pourront alors apprécier impartialement les résultats de l'enquête et la présence ou non de preuves suffisantes pour motiver leurs décisions à l'encontre des personnes visées.

Les risques d'erreur seront forcément diminués par l'application de cette exigence.

Les juges du fond (dont le juge d'instruction fait partie) resteront pour ce qu'ils sont : des arbitres sereins et objectifs des débats.

Le nouveau principe peut s'énoncer simplement : le temps de l'enquête doit précéder celui des décisions judiciaires.

Ce principe de fonctionnement peut et doit s'appliquer quelle que soit la nature des dossiers, financiers, de droit commun ou de ceux qui relèvent de la grande criminalité.

Cette contrainte, ce changement radical, aura des conséquences importantes sur le travail de la police judiciaire.

L'examen de la qualité des enquêtes de police ne se fera plus au seul regard du respect de la procédure pénale mais aussi au vu des résultats débattus contradictoirement à l'audience.

3.3 sur la préparation et la mise en place d'une conférence des preuves :

Il s'agira pour le Parquet d'initier et de préparer, à l'issue de l'enquête, la tenue de l'audience au cours de laquelle devra se tenir le débat contradictoire sur les preuves pouvant justifier une

requête de mise en examen suivie d'une éventuelle demande de placement en détention provisoire.

Cette audience sera publique si la personne mise en cause l'accepte ; dans le cas contraire, elle obtiendra le huis-clos.

Parallèlement, le bureau du Procureur aura la charge d'organiser l'intervention des avocats.

Le dossier sera mis préalablement à leur disposition, ils auront libre accès à ce dernier avec la personne mise en cause, ils disposeront de la procédure du référé-détention leur permettant de communiquer dans les 24 heures l'ordonnance de placement en détention provisoire à leur client..

Ce sera au Parquet d'assumer l'accusation au cours d'une audience dont il demandera la tenue en fonction des éléments de preuve en sa possession.

L'audience se tiendra dans un temps proche de la commission des délits dans les affaires simples, à un moment choisi à son initiative dans les dossiers plus complexes.

Il appartiendra au Parquet d'initier une véritable conférence de preuves.

Dans le cas de la mise en examen d'une personne et a fortiori de sa mise en détention provisoire, l'instruction sera remplacée par une procédure de mise en état des dossiers où chacune des parties (accusation et défense) échangera la totalité de ses arguments et de ses conclusions.

Cette mise en état devra respecter des délais, faute de quoi, les personnes détenues seront remises en liberté.

Par suite, au cours de cette mise en état, les avocats auront bien sûr le droit de demander la tenue de toute nouvelle « conférence des preuves » jugée par eux opportune.

De la même façon, chaque juge « délégué à la mise en état » du dossier pourra demander la fixation d'une nouvelle « conférence des preuves » si le besoin s'en fait sentir, notamment dans l'hypothèse où la personne mise en examen parviendrait à combattre les preuves rapportées contre elle par l'accusation.

Il appartiendra également à ce juge de fixer la fin de la mise en état en sollicitant le réquisitoire définitif du Parquet et les conclusions en réplique de la défense.

Ce même magistrat aura le pouvoir de signer une ordonnance de non-lieu.

Une alternative à ce système avait été un temps défendu par Monsieur Robert Badinter. L'ancien Garde des Sceaux avait fait connaître ses faveurs pour une « chambre d'instruction » composée d'un Vice-Président et de deux autres juges d'instruction.

Ce système serait possible et entraînerait la suppression des JLD.

Au bout du compte, ce serait des juges d'instruction réunis dans une même chambre qui auraient la charge de tenir « l'audience de preuves ».

Le Groupe MIALET accepterait la reformulation du système inquisitoire français dans ce sens.

Les décisions de placement en détention provisoire auraient l'avantage d'être prises par une chambre de l'Instruction, c'est-à-dire par plusieurs juges réunis au sein d'une formation collégiale.

Mais la création d'une telle chambre n'aurait pas d'effet en amont sur la phase policière et le centre de gravité de l'enquête resterait au fond le juge d'instruction.

Cela ne ferait qu'alourdir la procédure, sans en améliorer l'efficacité.

B)La responsabilisation des magistrats : la protection des justiciables.

Le sujet est devenu éminemment politique.

Les erreurs trop souvent dénoncées réclament réparation, c'est logique.

Il faut donc revendiquer la mise en place d'un nouvel équilibre entre la responsabilité des magistrats et leur indépendance.

La difficulté évidente est de donner un contenu explicite à cette responsabilité.

Globalement, le régime de la responsabilité doit avoir pour but de renforcer le respect des droits et de la dignité des justiciables.

De manière sommaire, et en s'inspirant de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil Supérieur de la Magistrature, « Le magistrat fautif est celui qui volontairement outrepassera le cadre de sa compétence et violera les règles de procédures constituant les garanties essentielles du droit des parties ».

Le Groupe MIALET n'a pas la prétention de donner une définition toute prête de cette responsabilité qu'il appartiendra au législateur et aux juridictions de préciser.

Il la revendique, c'est tout, et il croit y voir plusieurs avantages.

1) une meilleure protection des justiciables.

Cela, bien sûr, signifie que cette responsabilité aura pour conséquence une meilleure réparation pécuniaire en cas de faute du service public de la Justice.

Mais, puisqu'il s'agit de réformer, il est utile de rappeler qu'en France l'indemnisation des victimes reste subordonnée à la condamnation définitive d'un coupable.

A l'avenir, la reconnaissance de la qualité de victime pourrait suffire pour exercer un droit à réparation, sans avoir à attendre préalablement la décision d'un juge du fond, quelle que soit l'origine de la responsabilité.

La commission d'indemnisation aurait ensuite tout pouvoir pour se retourner après un jugement de condamnation devenu définitif contre le responsable.

2) l'indépendance des magistrats :

Le deuxième avantage de cette responsabilisation est de répondre pour l'essentiel aux incantations polémiques relatives à l'indépendance de la magistrature.

La responsabilité nouvelle des magistrats portera en elle-même une revendication fonctionnelle de leur indépendance.

Pour pouvoir rendre compte des actes d'enquête effectués, il faudra que le magistrat se soit donné les moyens de les accomplir.

Le rassemblement des preuves nécessaires à la vérité n'est possible qu'avec la liberté naturellement assumée d'aller les découvrir.

En ce sens, l'indépendance responsable des magistrats est de l'intérêt, voire du droit, des justiciables.

C'est précisément ce que n'apporte plus le magistrat instructeur.

En revanche, lorsque l'indépendance des parquets est brandie comme une exigence préalable à la suppression du juge d'instruction, elle n'est qu'un argument de blocage dressé contre la réforme envisagée.

Qui n'a pas encore compris que l'indépendance purement statutaire des magistrats sans aucune responsabilité en contrepartie n'est qu'une véritable duperie ?

Une duperie parce qu'il est clair qu'elle n'est pas un gage de bonne justice.

Duperie encore parce que l'indépendance du magistrat instructeur est utilisée, en cas de difficultés, pour limiter les responsabilités à sa personne.

L'affaire d'OUTREAU est édifiante de ce point de vue.

Plus de 60 magistrats ont connu de ce dossier, mais le juge Burgaud reste seul, à la réserve près du Procureur Lesigne.

Aucune hiérarchie n'est véritablement impliquée...

Nous ne voulons pas écrire que l'indépendance statutaire des magistrats ne répond pas aux risques induits par leur fonction.

Mais elle ne peut être un empêchement à la réforme, ni un préalable.

Le Parquet chargé des enquêtes aura un avenir. Son indépendance statutaire future sera le gage de sa réussite.

Une deuxième remarque à destination des tenants du statut de la magistrature :

L'indépendance peut être synonyme d'isolement, en particulier dans des dossiers, qu'en général, les juges n'ont jamais rencontrés, à savoir ceux qui relèvent de la procédure particulière des lois Perben et qui concernent le grand banditisme.

Les juges italiens pour renforcer leur indépendance réclament désespérément le soutien de l'Etat.

Il faut enfin préciser que la responsabilisation des magistrats doit impliquer la responsabilisation de tous les acteurs de la chaîne pénale : experts, avocats, parties civiles, journalistes et plus particulièrement celle des policiers..

En fait, elle la devance seulement.

Une plus grande responsabilité des premiers ne sera que la contrepartie d'une plus grande responsabilisation de tous les autres.

En ce qui concerne les journalistes, la loi relative au « secret des sources » a déjà été l'occasion de débats parlementaires virulents sans régler la question du rôle des journalistes dans les procédures pénales.

Lors de nouvelle loi, il faudra resituer le rôle des médias dans le cadre de l'audience des preuves et de son caractère public ou non.

C) L'évaluation annuelle du nouveau système judiciaire.

Cette proposition est iconoclaste dans la mesure où, à ce jour, le fonctionnement du système judiciaire français n'a jamais supporté une telle évaluation.

Il existe néanmoins le rapport annuel de la Cour des Comptes sur l'exécution du budget du Ministère de la Justice et le rapport annuel de la Cour de Cassation faisant état des besoins législatifs tels que révélés par les jurisprudences de cette juridiction.

Bien qu'embryonnaire, l'idée d'évaluation et de contrôle existe bien, sans parler du rôle de la Conférence des Bâtonniers et des ordres professionnels tels que celui des Notaires, des experts comptables, des huissiers et enfin, des administrateurs et liquidateurs judiciaires.

C'est aussi un moyen pour que toutes les professions réglementées fassent entendre leur voix.

Il n'est pas inutile de rappeler l'existence d'une conférence annuelle des Procureurs Généraux et des Premiers Présidents de Cours d Appel.

Mais chacune ne parle que d'elle-même et travaille en vase clos...

Les Universités de droit, figées dans leur gestion archaïque, renvoyées dans un périmètre de plus en plus étroit par les Instituts d'Etudes Politiques et autres écoles professionnelles (ENM, ENI, etc...) ne jouent pratiquement aucun rôle, ni de critique, ni de rassembleur.

Les choses vont mal mais personne ne veut en faire officiellement état.

1) La création d'une « agence d'évaluation législative », ou d'un DAVOS de la Justice pénale.

Que les magistrats deviennent responsables serait une bonne chose.

Responsables, certes, mais responsables de quoi ?

De leur comportement dans l'accomplissement de leur mission, comme cela a déjà été dit, et cette responsabilité doit être corrélée à une obligation de moyens.

En effet, doivent-ils être considérés comme responsables d'un système qu'ils doivent au fond assumer en bloc alors qu'ils ne l'ont pas défini et qu'ils n'ont pas été appelés pour participer à son élaboration initiale, pas plus qu'à ses évolutions successives?

Des exemples faciles et connus peuvent être trouvés en matière fiscale.

Comment accepter qu'un contribuable puisse être définitivement condamné au pénal pour une fraude fiscale non reconnue quelques années plus tard par le juge administratif ?

Dans la même veine, comment accepter que l'administration fiscale dispose d'un droit de recouvrement malgré le recours intenté devant le juge et avant même que ce dernier n'ait statué ?

Aucune entreprise ni aucune organisation privée ne peuvent exercer de tels abus de droit.

Est-ce que tous les magistrats doivent assumer l'affaire d'Outreau ?

Oui, parce qu'ils sont les promoteurs du système, mais pour autant, le juge Burgaud n'est qu'une partie d'un système étatique sur lequel aucun magistrat n'a de véritable prise : tout est imposé...et à tout le monde, aux avocats, aux experts...

Ce n'est pas le monde judiciaire qui vote la loi relative à son organisation.

Ils en sont parfois les demandeurs, jamais les décideurs.

Or, comme à l'exemple des agences en matière médicale ou pour de nombreuses activités scientifiques et même économiques, pourquoi ne pas créer un congrès, un forum annuel de la Justice dont la mission serait d'établir un bilan critique de l'application des lois pénales sur le fond et sur les procédures ?

Une conférence où, année après année, chaque profession partie prenante du système judiciaire serait associée et pourrait fournir une contribution écrite sous la forme d'un rapport public.

Le rapport final serait ainsi remis aux plus hautes autorités de l'Etat et au Parlement, à charge pour eux d'en dégager les réformes prioritaires par rapport aux lois existantes.

Pourquoi ne pas imaginer un rapport annuel sur le sujet ?

Les orientations politiques du moment ne seraient aucunement contredites.

Il s'agirait simplement de constater le plus objectivement possible le bon ou le mauvais fonctionnement de l'institution judiciaire pénale.

Le sujet mérite un examen récurrent parce qu'il est en prise directe avec la liberté du citoyen.

Cet observatoire ne serait rien moins qu'un miroir de la démocratie constitutionnelle chargé de placer cette dernière devant ses responsabilités exigeantes et exigées par les citoyens.

2) Le sort à réserver à la presse.

La presse a gagné une place à part entière dans cet exposé dans la mesure où tout le monde connaît les nuisances qu'elle a provoquées directement dans la conduite des enquêtes ou à l'encontre des personnes impliquées.

Pour mémoire, les nombreuses affaires financières, de droit commun, de grand banditisme ou encore de terrorisme...

Les journalistes y opposent la liberté de la presse, c'est-à-dire le droit supposé de ses clients à être informés en temps réel des affaires judiciaires.

Sans entrer dans un débat philosophique, il est évident que ce point de vue ne peut être absolu, précisément parce qu'il crée des dommages et porte directement atteinte à l'intérêt bien compris de la collectivité.

La dernière loi sur « le secret des sources » ne semble satisfaire personne : il est vrai qu'il est difficile d'obtenir un accord sur l'intérêt commun qui pourrait rallier un commerçant (le journal) et sa cible (la personne mise en cause).

Mais s'il faut bien évidemment laisser une place à la presse, elle doit être elle aussi précisée par rapport au temps de la preuve, et par rapport au temps du procès et du jugement.

Il est normal qu'un jugement soit public : c'est une garantie pour le justiciable lui-même.

Le contraire prévaut au moment de l'enquête.

Si l'audience de la mise en examen était organisée, il conviendrait, comme il a déjà été dit, de laisser la personne concernée choisir entre le huis clos et une audience publique.

Il conviendrait également de donner au Procureur seulement un droit de communication qu'il serait libre d'exercer à sa convenance, en fonction de l'intérêt de l'enquête et de son appréciation de l'intérêt de la personne mise en examen.

Ce droit de communication à ce seul moment rentrerait bien évidemment dans le champ de ses responsabilités.

CONCLUSION :

D'une certaine façon, il s'agit d'en finir avec le système actuel à bout de souffle et le rapport « Delmas-Marty » qui reste la dernière grande réflexion engagée sur le système judiciaire français.

Lors de la rédaction de ce rapport, le professeur de droit n'a peut être pas mesuré qu'elle s'était entourée de trop hauts magistrats pour parvenir à une vraie réforme...

Madame Delmas-Marty a voulu dénoncer l'incompatibilité des missions confiées aux juges d'instruction, à savoir la conduite d'une information à charge et à décharge.

Elle n'avait pas tort, mais elle a oublié de poursuivre son raisonnement, sans doute par manque d'expérience de ce que peut et doit être une enquête.

Exiger une plus grande objectivité, une plus grande loyauté dans l'accomplissement des actes de procédure, c'est bien...

Mais ce n'est pas suffisant.

Une enquête, c'est d'abord une chronologie, une succession d'actes et de décisions prises par les différents intervenants de l'enquête en fonction du rôle qui est censé être le leur.

Ce déroulement est guidé par un seul but : la recherche de la vérité et la découverte de preuves susceptibles d'impliquer une personne.

Qui voit-on intervenir ?

D'abord les policiers et le Parquet, puis les juges et les avocats, les experts, et faut-il le rappeler, les journalistes...

Chacun doit pouvoir exercer une fonction très précise et définie dans une organisation où l'enchaînement des interventions des différents acteurs de cette chaîne pénale doit être fondé sur le bon sens et la clarté.

La critique apportée à la fonction de Juge d'instruction est précisément le mélange des genres, la confusion entre ses différentes missions d'enquêteur et de juge d'une part, et le moment inapproprié de certaines de ses décisions d'autre part.

Le rapport Delmas-Marty n'a fait que nourrir la confusion, parce que l'analyse n'a porté que sur *les méthodes de l'enquête* et non pas *sur les buts* de celle-ci.

Il est possible que les débats portant sur le choix, le profil et les méthodes de l'enquêteur intéressent les professionnels de la justice.

Mais le Groupe MIALET entend insister en rappelant que le premier objectif d'une enquête et sa seule logique sont d'apporter les preuves éventuelles de la culpabilité d'une personne à un magistrat de l'ordre judiciaire avant que celui-ci ne puisse prendre une quelconque décision coercitive à son encontre.

Le juge doit être en situation d'apprécier sans risque d'erreurs le sort d'une personne.

Ce principe doit guider l'ensemble de la refondation de notre procédure pénale.

Si le juge d'instruction doit être supprimé, c'est justement parce que son intervention anticipe sur les résultats d'une enquête.

Le système le met en porte-à-faux à l'égard de l'ensemble des acteurs d'une procédure, en particulier à l'égard des personnes mises en cause et de leurs avocats.

Depuis des années, les débats sur la justice occultent cet étrange et incroyable positionnement du juge d'instruction dans la procédure française.

Aucun décideur n'accepterait d'assumer une quelconque responsabilité dans de telles conditions, en devant prendre des mesures contraignantes souvent très dommageables à l'aveugle pour employer une expression familière...

Pourrait-on imaginer un médecin préconisant un traitement sans avoir examiné son patient ou avant d'avoir reçu les résultats des analyses demandées ?

Les magistrats doivent se réapproprier le « moment de la preuve » et ne plus devoir juger avant que celle-ci ne soit établie.

Les conséquences seront nombreuses, les erreurs irréparables plus rares...

Pour en revenir aux fonctions des acteurs d'une procédure, chacun doit jouer clairement son rôle.

Les juges et les avocats ne sont pas là pour enquêter, les journalistes encore moins...

Les policiers et les membres du Parquet doivent suffire pour rendre compte de la preuve éventuelle au juge.

Il ne s'agit pas de cloisonner des actes de procédure mais de distribuer la responsabilité de chacun en fonction de son rôle dans une succession logique et de bon sens.

Ces principes doivent faire partie d'un habeas corpus à la française pour plus de transparence, plus de contradictoire et plus de défense pour tendre vers un meilleur équilibre.

Ce sont les seuls ferments possibles de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

